

# TRANSPARENCE DES JURIDICTIONS DE FOND AU BENIN

VUE SOUS L'ANGLE DE L'ACCESSIBILITE A L'INFORMATION  
DES ACTEURS, DES CLIENTS ET DES MEDIAS



**RAPPORT D'ENQUETE**

Octobre 2021



*« Ce rapport d'enquête a été produit avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de Transparency International et de Social Watch Bénin et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne »*

**Octobre 2021**



# SOMMAIRE

<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>OBJECTIFS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I : MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>9</b>
1.1 ORGANISATION DES RÉUNIONS DE CADRAGE.....	9
1.2 ELABORATION DES OUTILS DE COLLECTE .....	9
1.3 ECHANTILLONNAGE .....	9
1.4 RECRUTEMENT ET FORMATION DES ENQUÊTEURS .....	10
1.5 COLLECTE DES DONNÉES .....	11
1.6 TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES .....	11
1.7 DIFFICULTÉS ET LIMITES DE L'ÉTUDE.....	11
<b>CHAPITRE II : PRÉSENTATION DU DROIT GENERAL D'ACCES A L'INFORMATION... 13</b>	<b>13</b>
2.1. L'AFFIRMATION DU DROIT D'ACCÈS .....	13
2.2. LA PROCÉDURE D'ACCÈS.....	14
2.3. LES VOIES DE RECOURS ET SANCTIONS .....	14
<b>CHAPITRE III : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET DISCUSSION..... 17</b>	<b>17</b>
3.1 LA TRANSPARENCE APPRÉCIÉE PAR RAPPORT À L'ACCÈS DU PUBLIC ET DES MÉDIAS AUX AUDIENCES..	17
3.2 LA TRANSPARENCE APPRÉCIÉE PAR RAPPORT À L'ACCÈS AUX JUGEMENTS ET AUX AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX TRIBUNAUX ET COURS.....	24
3.3 LA TRANSPARENCE APPRÉCIÉE PAR RAPPORT À LA COLLECTE, L'ACCESSIBILITÉ ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE .....	29
3.4 LA TRANSPARENCE APPRÉCIÉE PAR RAPPORT À LA FONCTION DE SENSIBILISATION ET DE VULGARISATION AUPRÈS DU PUBLIC .....	35
3.5 LA TRANSPARENCE APPRÉCIÉE PAR RAPPORT À L'INSTAURATION ET À LA PRÉSERVATION DE LA CONFIANCE DU PUBLIC .....	37
<b>CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DE MESURES ..... 41</b>	<b>41</b>
4.1 AMÉLIORATION DE L'ACCÈS DU PUBLIC ET DES MÉDIAS AUX AUDIENCES .....	41
4.2 AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX JUGEMENTS ET AUX AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX TRIBUNAUX ET COURS .....	42

4.3 AMÉLIORATION DE LA COLLECTE, L'ACCESSIBILITÉ ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION JURIDIQUE .....	42
4.4 DÉVELOPPEMENT DE LA FONCTION DE SENSIBILISATION ET VULGARISATION AUPRÈS DU PUBLIC .....	43
4.5 RENFORCEMENT DE L'INSTAURATION ET LA PRÉSERVATION DE LA CONFIANCE DU PUBLIC.....	43
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>45</b>

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

- CDIJ** : Centre de Documentation et d'Information Juridique
- CNUCC** : Convention des Nations Unies Contre la Corruption
- CPCCSAC** : Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative  
et des Comptes
- DAPG** : Direction des Affaires Pénales et des Grâces
- HAAC** : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
- ONUDC** : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
- OSC** : Organisation de la Société Civile



## INTRODUCTION

---

La Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC ou UNCAC en anglais) constitue l'unique instrument mondial juridiquement contraignant conçu pour promouvoir des mesures visant à prévenir et combattre la corruption. Afin d'encourager les Etats Parties à mettre en application l'article 11 de cette convention, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a proposé des mesures de renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice. Le principe de transparence de la justice est apparu essentiel en ce qu'il exige de la part des juges une démythification du processus judiciaire.

La transparence du système judiciaire est une valeur fondamentale souvent résumée par la formule « la justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue »<sup>1</sup>. Elle est également considérée comme un grand principe dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui consacrent le droit à un procès public et à la publication des jugements en tant que pierre angulaire du droit à un procès équitable.

Pour être transparents, il importe que les tribunaux permettent au public et aux médias d'assister aux débats mais aussi de faciliter l'accès aux documents qu'ils élaborent, notamment les jugements, les décisions et les informations administratives relatives aux tribunaux (sur le nombre d'affaires pendantes et closes, les frais de justice perçus et les crédits budgétaires utilisés).

Au Bénin, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la constitution et aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°2018-13 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la loi 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice. *Les audiences de toutes les juridictions sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi*<sup>2</sup>. *Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité sauf dispositions contraires de la loi...* (Art. 16 loi n°2018-13).

Nombreux sont les textes administratifs et législatifs qui abordent de manière éparse, le droit d'accès du citoyen à l'information. Le code numérique en son article 13 traite de l'accès ouvert à l'internet et dispose : « *Les utilisateurs ont le droit d'accéder et de diffuser les informations et contenus légaux de leur choix, et d'utiliser et fournir des applications, services et équipements terminaux de leur choix, quel que soit le lieu où ils se trouvent et où se trouve le fournisseur, et quel que soit le lieu, l'origine ou la destination de l'information communiquée,*

---

1 Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice. Page 91

2 « Article 504 : *Hormis les cas prévus par la loi, les débats sont publics à moins que le tribunal ne décide le huis clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties, pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes mœurs ou l'inviolabilité des secrets de famille. Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.* »



*du contenu diffusé, de l'application utilisée ou du service fourni ou utilisé ».* Cette disposition vient renforcer celles déjà prévues par le Code de l'information et de la communication en ses articles 70, 71 et 72 qui prévoient expressément le droit du citoyen d'avoir accès à l'information.

Mais dans la pratique, même si l'on note plusieurs avancées comme la création de sites web dans le secteur de la justice, la mise à disposition du public de documents sur les procédures judiciaires etc., beaucoup de défis restent encore à relever. Afin de proposer des pistes d'amélioration de la transparence des procédures judiciaires et l'accès à l'information juridique au niveau des formations judiciaires, le Programme d'Appui à la Lutte contre l'Impunité et au Renforcement de l'Etat de Droit au Bénin, mis en œuvre par Transparency International et Social Watch Bénin, avec le financement de l'Union européenne, s'est intéressé à la thématique relative à la transparence des juridictions de fond au Bénin, sous l'angle de l'accessibilité à l'information des acteurs, des clients et des médias.

## **OBJECTIFS DE L'ENQUETE**

---

L'objectif général de cette collecte est de contribuer au renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice au Bénin.

De façon spécifique, il s'agit de :

- Analyser les dispositions légales et institutionnelles dans la transparence des procédures judiciaires, l'accès à l'information juridique du public et des médias aux débats, aux jugements et autres informations relatives aux tribunaux, conformément à l'article 11 de la CNUCC ;
- Comparer la réalité de la transparence des tribunaux sur le terrain en lien avec les dispositions légales et institutionnelles existantes ainsi qu'avec l'article 11 de la CNUCC ;
- Proposer des actions pour améliorer l'existant en matière de transparence des juridictions de fond.

# CHAPITRE I

## MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

---

L'approche méthodologique ayant sous-tendu la présente mission repose sur :

- Organisation des réunions de cadrage avec le commanditaire ;
- Elaboration des outils ;
- Echantillonnage ;
- Réunion de validation des outils et de la méthodologie par le Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Recrutement et formation des enquêteurs sur des outils de collecte ;
- Collecte des données pour les deux rounds ;
- Traitement et Analyse des données ;
- Rédaction des rapports des deux rounds de collecte de données ;
- Rédaction du rapport global de la mission.

### 1.1 Organisation des réunions de cadrage

Elles se sont déroulées au démarrage de l'étude en présence du commanditaire et des autorités de la chancellerie pour finaliser l'approche proposée.

Ces réunions ont porté entre autres sur la méthodologie, le plan du travail et les dispositions pratiques. Elles ont permis aussi bien au commanditaire qu'à la chancellerie d'apporter des suggestions pour le bon déroulement de la mission.

### 1.2 Elaboration des outils de collecte

Les données ont été collectées d'une part, par la revue et l'analyse documentaire et d'autre part, par des questionnaires.

Pour le premier round, un questionnaire a été formulé. Ce questionnaire vise à collecter respectivement des informations chez les magistrats (du siège et du parquet), les greffiers, les usagers des juridictions de fond ainsi que les professionnels des médias.

Le second round a eu pour but de collecter des informations chez les avocats, les notaires, les huissiers et les commissaires-priseurs.

### 1.3 Echantillonnage

Pour ce qui est de la présente étude, la population dont l'opinion est sondée est constituée des professionnels internes et externes de la justice, les usagers des juridictions et les médias.

La taille de l'échantillon retenue dans notre étude est de 65 magistrats de siège, 43 magistrats du parquet, 190 usagers des tribunaux et cours, 64 greffiers, 57 professionnels des médias, 40 avocats, 20 notaires, 20 huissiers et de 10 commissaires-priseurs.

La méthode d'échantillonnage utilisée ici est non probabiliste. L'échantillonnage a été fait en fonction aussi bien des items d'appréciation que des représentants des principaux groupes d'acteurs.

Au total, 19 juridictions de fond ont été couvertes.

La répartition de l'échantillon par groupe d'acteurs enquêtés se présente comme suit :

Acteurs	Echantillon	Interviews réalisées	Proportion
Avocats	40	31	77,50%
Commissaire priseurs	10	7	70,00%
Greffiers	64	52	81,25%
Huissiers	20	10	50,00%
Magistrats de parquet	43	19	44,19%
Magistrats de siège	65	40	61,54%
Médias	57	55	96,49%
Notaires	20	11	55,00%
Usagers	190	175	92,11%

*Tableau n° 1* : Répartition des acteurs enquêtés

#### 1.4 Recrutement et formation des enquêteurs

Dans le cadre de la réalisation de la collecte de données, sur la transparence des juridictions de fond au Bénin (sous l'angle de l'accessibilité à l'information des acteurs, des clients et des médias), l'équipe de coordination de la mission avec les consultants sur l'action ont procédé au recrutement des agents enquêteurs. Les personnes ayant servi comme agents enquêteurs pour cette mission sont entre autres des responsables d'OSC du pool thématique 7 de la Maison de la Société Civile, des membres des Cellules de Participation Citoyenne et des militants d'Amnesty International Bénin. Le recrutement de ces agents s'est fait sur étude de dossier en tenant bien sûr compte du fait que l'agent enquêteur réside dans la commune abritant la juridiction. Au total 29 enquêteurs et 12 superviseurs ont été retenus et formés. Les enquêteurs ont le niveau licence en droit, sciences sociales, et en journalisme, avec une expérience avérée dans la conduite des collectes de données avec les terminaux numériques d'enquêtes. Les consultants associés sur la mission ont assuré la formation des enquêteurs sur les outils de collectes de données et la méthodologie de la mission. Les consultants ont présenté les cibles

entrant en ligne de compte pour cette action avec les différents contours liés à l'opérationnalisation des outils sur le terrain.

### **1.5 Collecte des données**

Deux types de données ont été collectés dans le cadre de cette étude :

- Les données primaires
- Les données secondaires

En ce qui concerne les données primaires, elles ont été obtenues sur le terrain par des entretiens individuels étalés en deux rounds, le premier allant du 30 Septembre au 31 Octobre 2020, et le second de fin janvier à mi-mars 2021.

Quant aux données secondaires, elles sont obtenues à partir d'une revue et analyse documentaire.

Les entretiens individuels au nombre de 400 ont été menés auprès des différents groupes d'acteurs enquêtés pour recueillir leur opinion sur différents items d'appréciation.

Le contrôle de qualité des données collectées est assuré par l'affectation de superviseurs pour observer la collecte des données dans chaque juridiction.

En effet, la supervision de la collecte des données a été faite par douze (12) superviseurs avec le concours du statisticien. Elle a consisté au suivi des enquêteurs sur le terrain dans l'administration des questionnaires, à la vérification du remplissage des questionnaires et leur validation au jour le jour.

Les questionnaires remplis ont été entièrement relus et les insuffisances identifiées ont été corrigées sur le terrain. Des échanges ont été aussi menés avec les enquêteurs à propos des fiches portant des réponses prêtant à confusion afin de les corriger sur place.

### **1.6 Traitement et analyse des données**

L'analyse des données issues de la collecte s'est faite à l'aide des logiciels statistiques. La phase de préanalyse des données a consisté à l'apurement des métadonnées. Le Tableau Microsoft Excel a été utilisé afin de supprimer les doublons et tous les éléments pouvant conférer la nature de biais aux données collectées. Le logiciel R (R Core Team, 2019)<sup>3</sup> a servi au regroupement en vue de présenter les modalités sous formes matricielles. Le Power Bi desktop a permis de faire la visualisation des données et la présentation des données issues de la collecte.

### **1.7 Difficultés et limites de l'étude**

Cette étude ne s'est pas déroulée sans difficultés. Les principales difficultés rencontrées au cours de l'enquête sont les suivantes :

---

<sup>3</sup> R Core Team (2019). R : A Language and environment for statistical computing. R Foundation for Statistical Computing, Vienna, Austria. <https://www.R-project.org/>

- La période des vacances judiciaires (mi-août à mi-octobre) a eu des répercussions sur la disponibilité des acteurs à interviewer ;
- La pandémie du coronavirus a eu un impact sur le bon déroulement de la mission de collectes. En octobre 2020, le Bénin avait déjà franchi la barre des 2000 cas confirmés. Les mesures générales édictées par le gouvernement (port de masques obligatoires, distanciation sociale, dispositif de lavage de main, etc.) ont impacté les pratiques judiciaires notamment la présence du public aux audiences ;
- Les mutations et/ou affectations survenues dans les juridictions n'ont pas allégé la tâche dans la collecte des données ;
- Le caractère confidentiel des actions judiciaires a été un des arguments mis en avant par certains afin de ne pas répondre aux questions ;
- Bien que le Garde des Sceaux ait officiellement adressé une lettre de mission devant faciliter la collecte des informations auprès des acteurs de la justice étatique, quelques-uns ont déploré n'avoir pas été administrativement saisis par la Chancellerie et n'ont pas donné de suite aux sollicitations des enquêteurs.
- Certaines corporations des acteurs externes de la justice n'ont pas facilité la collaboration afin de mieux structurer la collecte de données.
- Le refus catégorique de certains acteurs tant internes (réticences et craintes professionnelles) qu'externes (sentiment de peine perdue) au secteur de la justice à se prêter aux interviews afin de fournir les renseignements et informations utiles dans le cadre de la mission. Certains acteurs externes ont estimé notamment qu'une étude sur la transparence des juridictions de fond au Bénin n'est que peine perdue et n'apportera aucun changement.

Malgré toutes ces difficultés, la collecte a pu être menée à terme ; elles n'ont pas nui à la qualité des données collectées.

## CHAPITRE II

### PRÉSENTATION DU DROIT GENERAL D'ACCES A L'INFORMATION

---

L'accès à l'information est un droit affirmé à plusieurs reprises dans des textes législatifs et réglementaires. Cette consécration normative comporte des garanties réelles d'exercice de ce droit considéré comme un droit de l'homme.

#### 2.1. L'affirmation du droit d'accès

Divers textes législatifs et réglementaires encadrent le droit d'accès du public à l'information. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), « toute personne a droit à l'information. Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information... ». Grâce à la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication, le législateur béninois a établi un droit plus ou moins complet sur l'accès des citoyens à l'information publique. Ainsi, l'article 7 de cette loi dispose : « toute personne a droit à l'information... L'Etat s'oblige, à travers ses différentes structures et institutions, à garantir à toute personne, l'accès aux sources d'informations notamment publiques ». L'article suivant ajoute : « nul, surtout un professionnel des médias, ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information... ». Il n'y a pas de droit à l'information sans droit d'accès ; c'est pourquoi le législateur a particulièrement insisté sur ce dernier à l'article 70 du code : « tout citoyen a le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

En dehors de ce texte de portée générale sur l'accès à l'information, le Bénin a donné une importance particulière à l'information sur les finances publiques. Ainsi, le décret n°2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin a institué, en son article 44, une obligation pour l'administration publique de publier, dans les délais requis, les informations sur les finances publiques. En effet, « les contribuables et les usagers des services publics sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics. Ils sont mis dans les conditions d'exercer, dans le débat public leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques » (article 2 du décret ci-dessus cité). Mieux, « *un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à l'intention du public, lors de la confection du budget annuel, pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que de leur évolution d'une année à l'autre* » (article 49 du même décret). De même, « *les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitations des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu* » (article 9 du décret précité).

Le droit d'accès à l'information peut être restreint. Selon l'article 83 du code de l'information, « les restrictions au droit d'accès aux sources publiques d'information ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles commanditées par l'intérêt public : le secret-défense et le secret de l'instruction judiciaire ». Dans tous les cas, tout refus de donner communication d'un renseignement ou d'un document public doit être motivé par l'administration (article 82 du code ci-dessus cité).

## **2.2. La procédure d'accès**

Pour permettre aux citoyens de jouir de leur droit d'accès, le législateur a défini toute une procédure.

Le droit d'accès à un document ou à un renseignement public s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail. Mais le citoyen peut également demander et obtenir copie dudit document.

Pour accéder à une information, le citoyen peut formuler une demande écrite ou verbale et l'administration est obligée de tenir un registre pour les demandes verbales. La demande du citoyen est adressée aux supérieurs hiérarchiques de l'agent public qui détient le document ou le renseignement au sein de l'organisme public (article 78, alinéa 2 du même code).

La demande de document est gratuite mais en cas de besoin de transcription, de reproduction ou photocopie ou encore d'envoi par la poste ou par courrier électronique, le coût des actes est imputable au requérant.

Lorsque l'agent public reçoit une demande, il donne à la personne qui lui a fait une demande écrite, un avis de la date de réception de sa demande sous peine d'être déchu du droit d'invoquer un délai insuffisant devant la HAAC et les juridictions ; l'avis peut consister à écrire sur une copie de la demande les dates et heure de dépôt avec les noms, prénoms, qualité et signature de l'agent qui a reçu la demande (article 79 du Code)

L'agent public qui reçoit une demande est appelé à réagir dans un délai de 5 jours qui suivent la date de la réception. Si le traitement de la demande dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, l'agent public peut, avant l'expiration du délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 3 jours francs. Il en donne alors avis écrit au requérant par courrier express ou par les moyens les plus rapides (article 80 du même code).

## **2.3. Les voies de recours et sanctions**

Si le citoyen n'a pas eu gain de cause, il peut faire un recours (article 97 du code) devant la HAAC. Celle-ci est tenue de rendre une décision dans un délai de 30 jours (article 103 du code). Si la HAAC infirme la décision de l'administration, elle doit mener toutes actions destinées à faciliter la jouissance effective du droit d'accès (article 105 du code). Si malgré la décision de la HAAC, l'administration persiste dans son refus de donner le document demandé, la HAAC ou le citoyen lui-même

peut saisir la juridiction administrative pour le rétablissement de son droit (article 107 du code).

En matière d'entrave au droit d'accès à l'information, le code a prévu deux types de sanctions :

- Lorsque l'agent public entrave indûment l'accès aux documents publics, il est puni d'une amende de 200 000 à 500 000 francs CFA (article 267 du code) : généralement, l'entrave s'entend comme « le défaut de réponse à une demande dans le délai prescrit, le refus de divulguer une information, en totalité ou en partie, la perception de frais excessifs et la non fourniture de l'information dans la forme souhaitée » ou la résistance aux mesures d'instruction ou injonctions de la HAAC.
- Lorsque l'agent public est coupable de dissimulation, dissipation ou altération du contenu d'un document objet d'un recours en contestation d'une décision de refus d'accès, il est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA (article 285 du code).





## CHAPITRE III

### PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET DISCUSSION

---

Conformément au *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice*, la présente collecte d'informations sur la *transparence des juridictions* s'articule autour des sous-thèmes suivants :

- A. Accès du public et des médias aux audiences ;
- B. Accès aux jugements et aux autres informations relatives aux tribunaux ;
- C. Collecte, accessibilité et diffusion de l'information juridique ;
- D. Sensibilisation et vulgarisation auprès du public ;
- E. Instauration et préservation de la confiance du public.

Par rapport à chaque sous-thème de la collecte plusieurs questions sous-jacentes ont été conçues et administrées.

Ce chapitre est essentiellement consacré à la présentation et à la discussion des résultats de la mission. La présentation des résultats est faite selon les différents sous-thèmes ci-dessus.

#### **3.1 La transparence appréciée par rapport à l'accès du public et des médias aux audiences**

La bonne pratique voudrait que les débats soient ouverts au public et aux médias. Sous réserve de quelques exceptions susceptibles d'être étroitement codifiées de manière à éviter tout abus, les règles procédurales des cours et tribunaux garantissent le caractère public des débats et audiences.

Ainsi au Bénin, le droit positif consacre le caractère public des audiences dans les juridictions sauf dans des cas spécifiques déterminés par les lois en vigueur. L'article 500<sup>4</sup> de la *loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes*, en est une illustration.

Cela dit, le plus souvent, cette disposition d'accès du public et des médias aux débats, n'est pas respectée pour des raisons aussi diverses que le nombre limité de salles d'audience ou le manque de places dans les salles pour y accueillir le public, les règles conférant aux juges un trop large pouvoir d'appréciation pour décider du huis clos<sup>5</sup>, et la prédominance de la procédure écrite sur la procédure orale<sup>6</sup>.

---

4 « Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi. Dans ce cas, les arrêts et les jugements sont prononcés publiquement et doivent contenir les motifs sous peine de nullité, sauf dispositions légales contraire.

5 « Article 504 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes: Or les cas prévus par la loi, les débats sont publics à moins que le tribunal ne décide le huis clos, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties, pour sauvegarder l'ordre public, les bonnes mœurs ou l'inviolabilité des secrets de famille. » Article 419 du code de procédure pénale dispose que « Les audiences sont publiques. Néanmoins, si la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, le président ordonne que les débats aient lieu à huis clos... Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique »

6 Article 930 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des compte « Devant la cour suprême, statuant en matière civile, commerciale et sociale, la procédure est écrite »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 14.1, énonce que :

*« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »*

Dans de nombreux pays comme le Bénin, les systèmes juridiques prévoient d'autres raisons d'interdire l'accès du public et des médias, raisons qui sont largement jugées acceptables<sup>7</sup>. Il s'agit du secret d'État, du secret commercial, ou de la protection des témoins ou des victimes contre d'éventuelles représailles.

D'un point de vue pratique, l'accès du public et des médias aux débats n'exige pas simplement qu'il y ait suffisamment de salles d'audience pour accueillir ceux qui souhaitent assister aux procès : il nécessite aussi des techniques administratives et des mécanismes de gestion des affaires facilitant l'accès aux informations judiciaires.

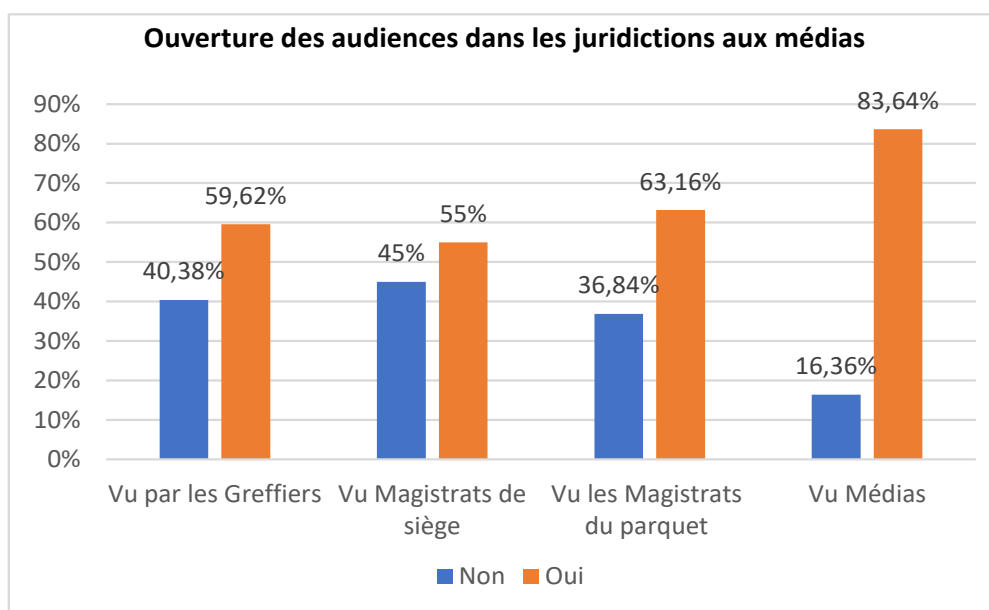
Nonobstant les dispositions normatives aussi bien internationales que nationales relatives à l'accès du public et des médias aux audiences, la réalité constatée durant l'étude menée dans les juridictions de fond béninoises mérite une interprétation en vue d'une meilleure compréhension.

☞ *L'ouverture des audiences dans les juridictions aux médias (disponibilité d'espace dédié aux médias dans les salles d'audience)*

L'accès du public et des médias aux audiences est un indice de transparence de la justice au regard des standards internationaux.

---

<sup>7</sup> Article 504 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

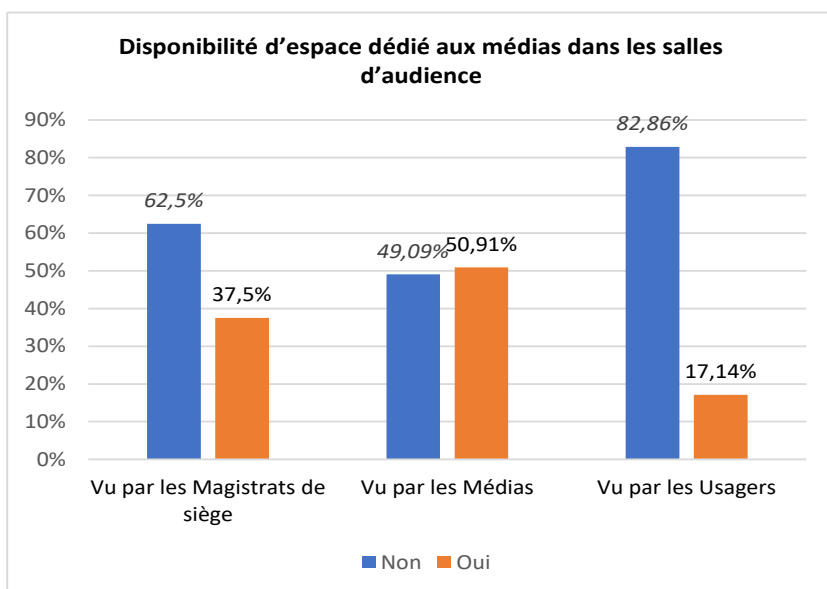


A l'analyse, il se révèle que plus d'acteurs de la justice et des médias pensent que les audiences sont ouvertes aux médias dans les juridictions. Respectivement 59,62%, 55% et 63,16% des greffiers, magistrats du siège et du parquet sont favorables à la question. 87,64% des professionnels des médias enquêtés sont du même avis. Cependant, un nombre important d'acteurs, en l'occurrence 45% des magistrats du siège pensent le contraire. Ce pourcentage de négation sur l'ouverture des audiences aux médias peut se justifier par le fait que selon les dires de certains magistrats, « *les médias qui ont émergé grâce à la révolution des technologies de l'information et de la communication n'ont pas leurs places dans les juridictions. Ils ne sont pas formés sur les procédures et le vocabulaire judiciaire et traitent mal, de ce fait, l'information judiciaire* »<sup>8</sup>.

En moyenne, 43,38% des acteurs enquêtés soutiennent que l'ouverture des audiences aux médias n'est pas effective.

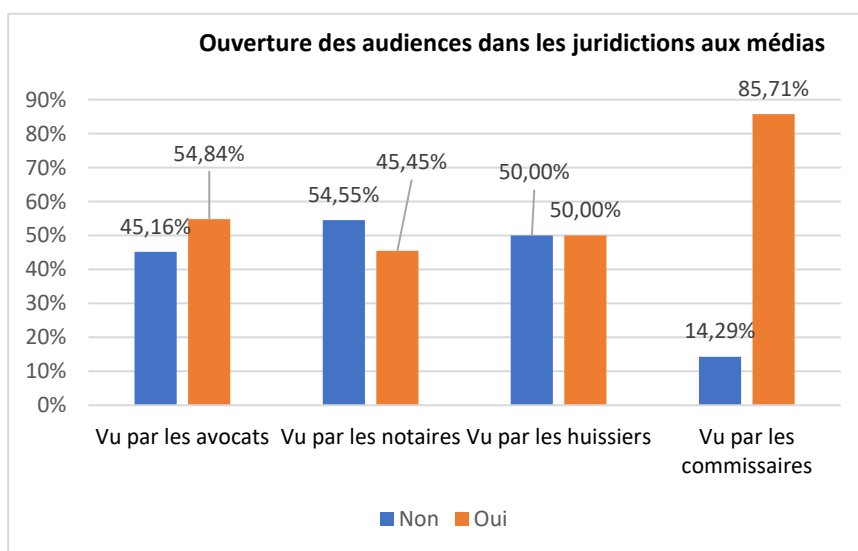
Plus de la moitié des avocats, notaires, huissiers et commissaires-priseurs enquêtés pensent que les audiences sont ouvertes aux médias. A titre illustratif, 54,84% des avocats soutiennent l'effectivité de l'ouverture des audiences aux médias dans les juridictions. Le taux non négligeable des avis défavorables (45,16% des avocats, 54,55% des notaires, 50% des huissiers) à l'effectivité de l'ouverture des audiences aux médias révèle la nécessité des efforts à faire pour l'amélioration de l'accès de ces derniers aux audiences.

<sup>8</sup> Verbatims des acteurs internes de la justice.



De ces différentes tendances vues par les acteurs enquêtés, on déduit que l'accès des médias aux audiences dans les juridictions n'est pas encore une réalité effective au Bénin. Sur la disponibilité d'espaces dédiés aux médias dans les salles d'audiences, une lecture des données collectées permet de noter qu'un grand nombre des interviewés

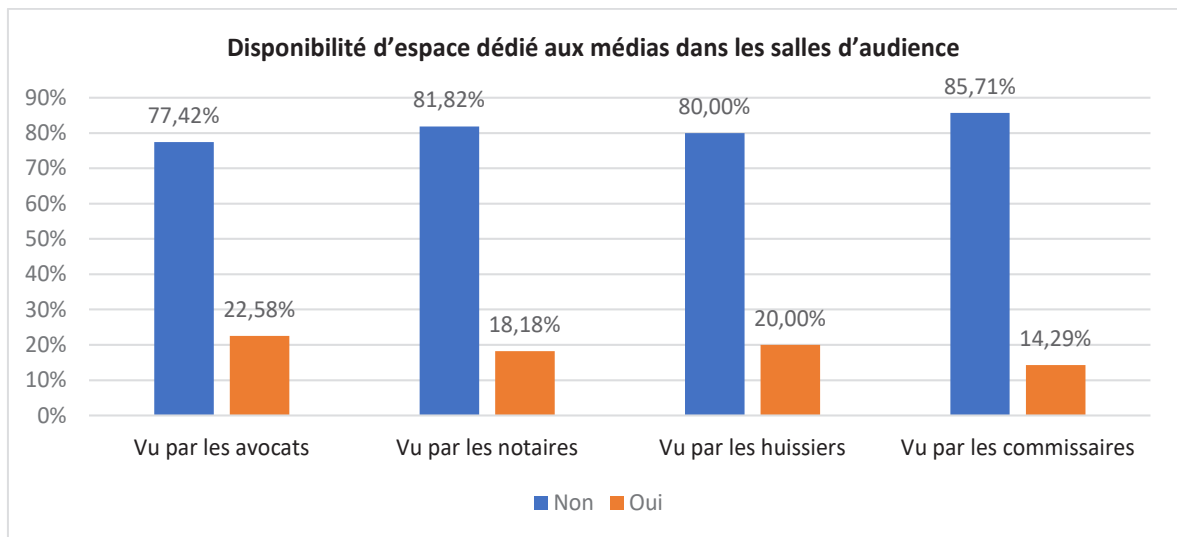
a à l'idée que dans les salles d'audience, il n'y a point d'espaces réservés aux médias. Ainsi, 62,5% des magistrats de siège, 49,09% des médias et 82,86% des usagers enquêtés ont exprimé cet état de choses dans les juridictions. A l'opposé, un nombre non négligeable d'interviewés affirme qu'il existe des espaces dédiés



aux médias dans les salles d'audiences. 17,14 % des usagers ont opiné dans cette optique. Pour la plupart, « on ne saurait faire un traitement de valeur à l'égard des acteurs des médias en leur donnant des privilèges d'espaces dédiés dans les salles d'audiences. A partir du moment où ces derniers sont des citoyens comme les usagers, ils doivent pouvoir faire leur travail tout en étant dans le public. »<sup>9</sup> Il en va de même pour les 37,5% de magistrats de siège enquêtés.

Par ailleurs, 80% en moyenne des acteurs du second groupe reconnaissent l'indisponibilité d'espaces dédiés aux médias dans les salles d'audiences. Ce qui vient confirmer les tendances observées plus haut.

9 Verbatims des magistrats et usagers d'un Tribunal de Première Instance



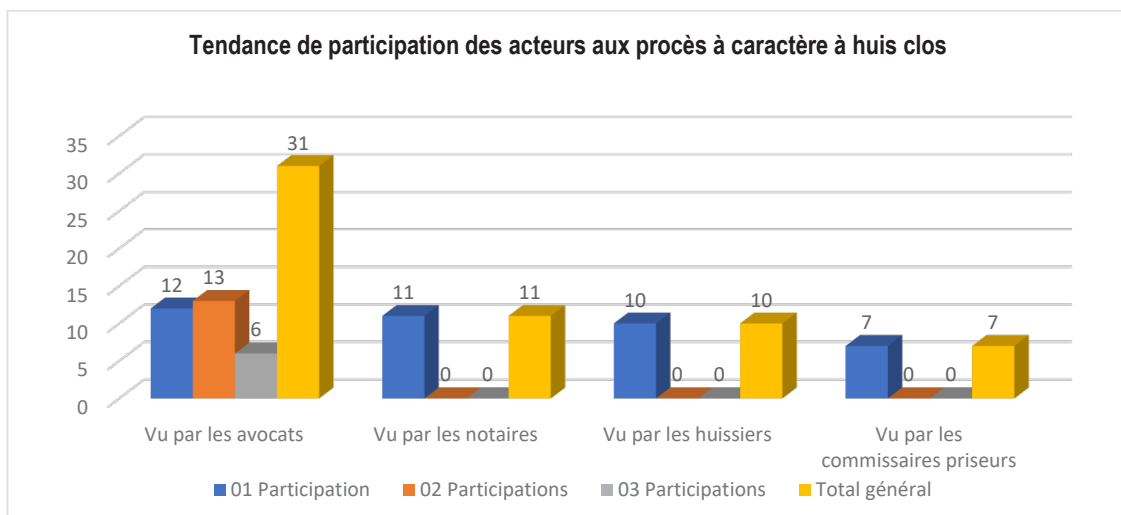
**On en conclut que les acteurs du système judiciaire devraient pouvoir assurer la disponibilité d'espaces réservés aux médias dans les salles d'audience des juridictions de fond au Bénin.**

### Observation

*Au Bénin, le code de l'information et de la communication a prévu des restrictions par rapport à la publicité de certaines audiences. Il interdit d'une part, la publication des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique... sauf demande écrite du juge et d'autre part, de rendre compte d'un procès en diffamation ... ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, de divorce, en séparation de corps et de procès d'avortement.*

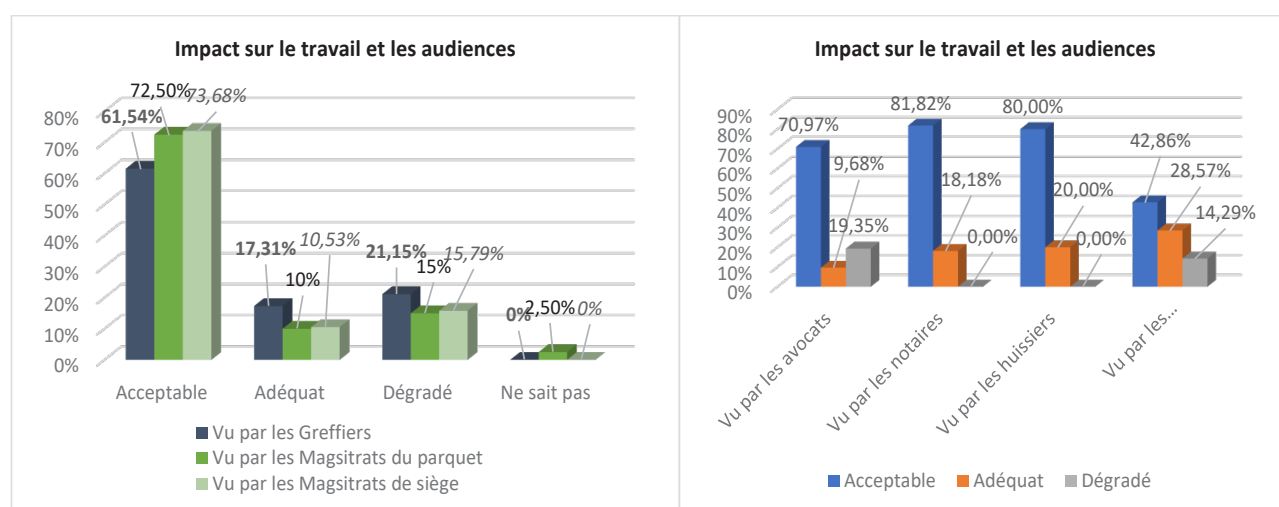
*Egalement, pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou d'images, du téléphone mobile ou de tous autres moyens de communication est interdit, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le ministre en charge de la justice. (Articles 279 et 280 du Code de l'information et de la communication).*

☞ *Le caractère public des décisions : cas des huis clos (tendance dans les cas prévus par la loi, tendance dans le nombre de huis clos, connaissance des médias et usagers sur les possibilités et conditions des huis clos)*



Sur le caractère public des décisions, les acteurs interviewés ont opiné sur les tendances de participation aux audiences huis clos ces deux dernières années. Malgré l'existence des matières dans lesquelles le huis clos est indispensable (affaires relatives à l'état des personnes, aux contentieux matrimoniaux ainsi que les matières qui touchent à la sensibilité de la vie privée des parties, etc.), le présent rapport révèle que 31 avocats enquêtés ont participé en moyenne à deux audiences à huis clos. Chez les notaires, les 11 enquêtés ont, en moyenne participé à une (01) audience à huis clos. Ce constat est le même au niveau des dix (10) huissiers et des sept (07) commissaires-priseurs enquêtés. Il en ressort donc selon les tendances que les audiences à huis clos sont rares.

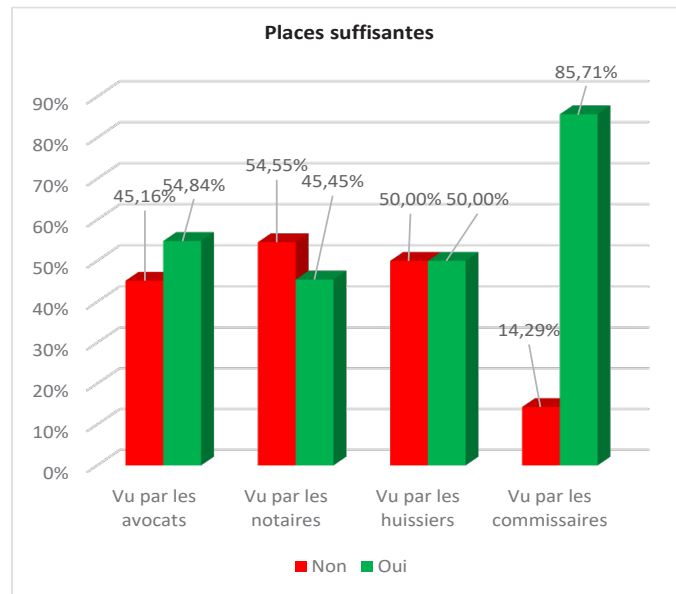
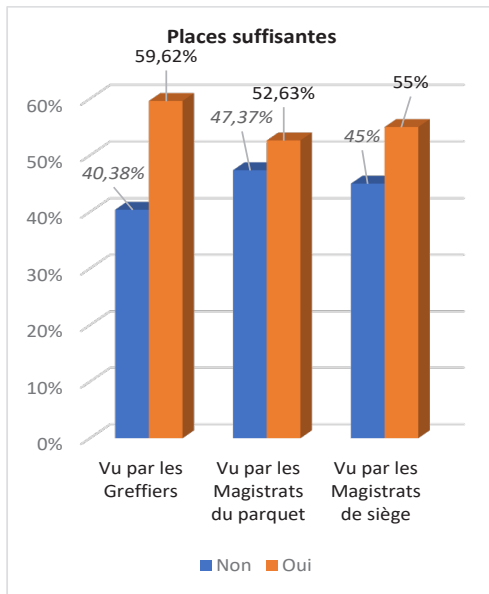
🔗 *La quantité et qualité des salles d'audience (impact sur le travail et les audiences, appréciation des usagers et médias)*



Relativement à l'impact des salles d'audiences sur le travail et les audiences, une grande majorité des acteurs enquêtés pense que les salles d'audiences sont acceptables en matière de qualité. 72,50% des magistrats du parquet, 61,54% des greffiers et 73,68% des magistrats du siège soutiennent que l'état des salles d'audiences est acceptable.

Cependant, un nombre non négligeable d'avocats (19,35%) et de commissaires-priseurs (14,29%) pense qu'elles sont dégradées et qu'il faudra donc œuvrer pour leur amélioration afin de faciliter le travail des différents acteurs du système judiciaire dans de meilleures conditions.

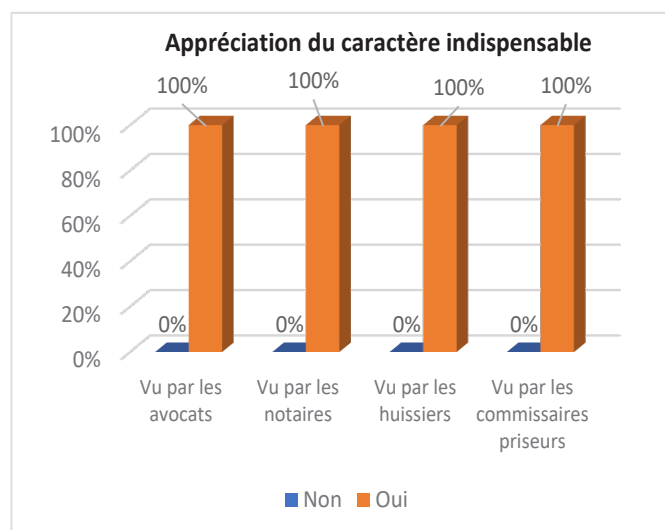
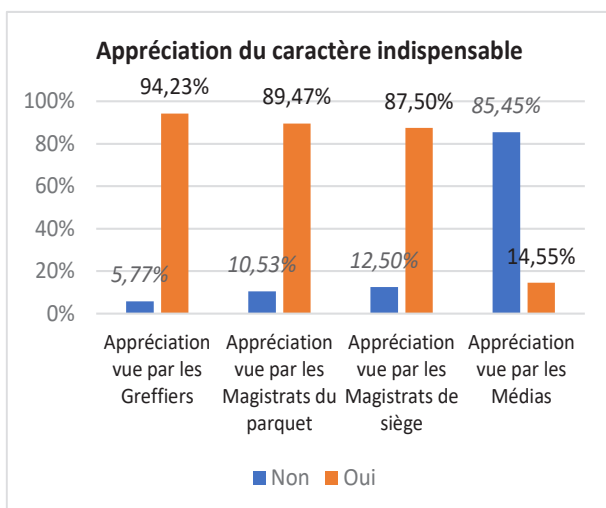
☞ **Efforts pour l'accès du public aux audiences (places suffisantes, publication des dates d'audience)**



Plus de la moitié des acteurs enquêtés soutiennent qu'il existe suffisamment de places dans les juridictions. Ceci implique que lors des audiences, les justiciables s'installent confortablement. Mais cette perception n'est pas unanime car, un peu moins de la moitié de ces mêmes acteurs explique que les salles d'audiences souffrent d'une insuffisance de places. Une lecture croisée permet de déduire qu'il serait important de penser à renforcer la quantité des places dans les salles d'audiences.

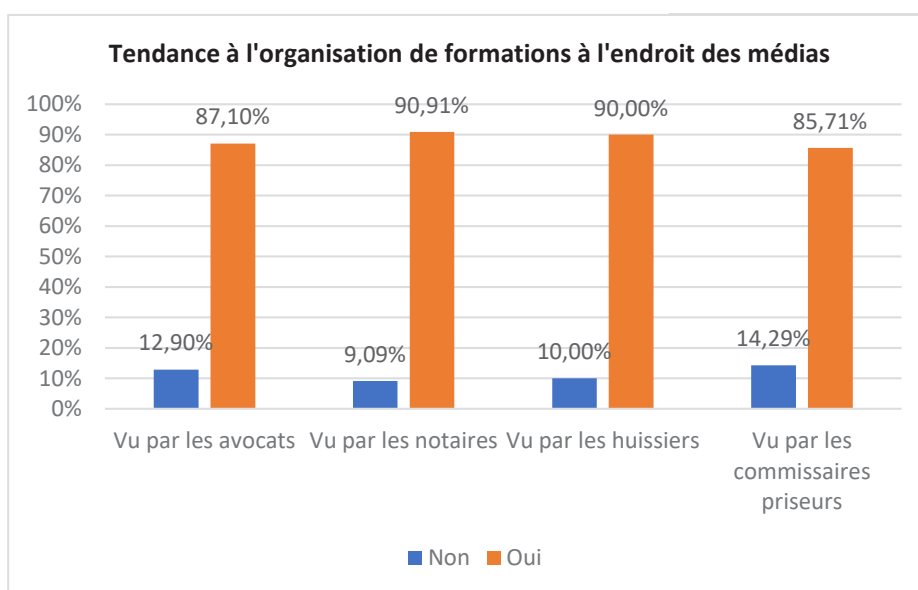
☞ **Formation des médias par les professionnels de la justice et relation avec les médias : appréciation vue par les magistrats, greffiers, et médias**

En ce qui concerne la formation des acteurs des médias par les professionnels de la justice, une majorité écrasante des greffiers et magistrats est convaincue de l'importance de les former sur les outils d'analyse et de traitement de l'information





judiciaire. En moyenne, plus de 90% de ces derniers sont favorables aux formations des acteurs des médias par les professionnels de la justice.



Malgré le manque de technicité dans le traitement de l'information juridique et judiciaire, les acteurs des médias (85,50%)<sup>10</sup> estiment n'avoir pas besoin de formation pour faire un travail d'analyse sur la justice et les décisions judiciaires. Pourtant il est facile de voir des articles qui démontrent la confusion faite par les acteurs des médias entre les thèmes « *réquisitions et condamnation* », laquelle confusion peut influencer l'opinion du public. Il en est de même pour les confusions que les journalistes font entre « la prison et la maison d'arrêt ». Ce constat qui est habituel n'est pas limitatif. **Il est donc important de rappeler qu'il est réellement nécessaire de former les acteurs des médias en raison du langage spécifique du monde judiciaire.**

Abordant les tendances des acteurs enquêtés par rapport à l'utilité d'organiser des formations pour les médias, presque tous les acteurs à l'**exception des médias** sont favorables sur le caractère indispensable des formations à leur profit.

Ces dernières années au Bénin, la société civile et les pouvoirs publics ont outillé les journalistes sur les techniques d'investigations et sur le numérique. Il est donc nécessaire d'encourager de telles initiatives axées désormais sur la couverture des audiences au sein des juridictions. Ces formations permettront aux acteurs des médias d'éviter des erreurs susceptibles de créer la confusion au niveau de l'opinion.

### **3.2 La transparence appréciée par rapport à l'accès aux jugements et aux autres informations relatives aux tribunaux et cours**

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme n'exigent pas la publication des jugements, elles exigent en revanche l'annonce publique des

<sup>10</sup> Cette opinion des journalistes, largement en opposition à celle des autres acteurs, peut s'expliquer par le fait que les journalistes interrogés sont probablement des juristes de formation à la base. Mais dans la réalité, la plupart des journalistes chargés de couvrir les activités judiciaires n'ont pas une connaissance profonde du langage, des normes et des institutions judiciaires.

décisions finales, à peu d'exception près, même lorsqu'une procédure s'est tenue à huis clos. Au nombre des exceptions à l'annonce publique figurent les affaires mettant en jeu l'intérêt des mineurs, les différends matrimoniaux ou les affaires de garde d'enfants.

Par ailleurs, la culture dans laquelle opèrent de nombreux tribunaux un peu partout dans le monde fait que toute proposition de permettre aux associations d'avocats, aux médias et au public d'accéder aux décisions est rejetée sous prétexte du respect de la vie privée et de la confidentialité et parfois en raison de la crainte que le public perde confiance en la justice et utilise moins les tribunaux si les décisions étaient généralement accessibles.

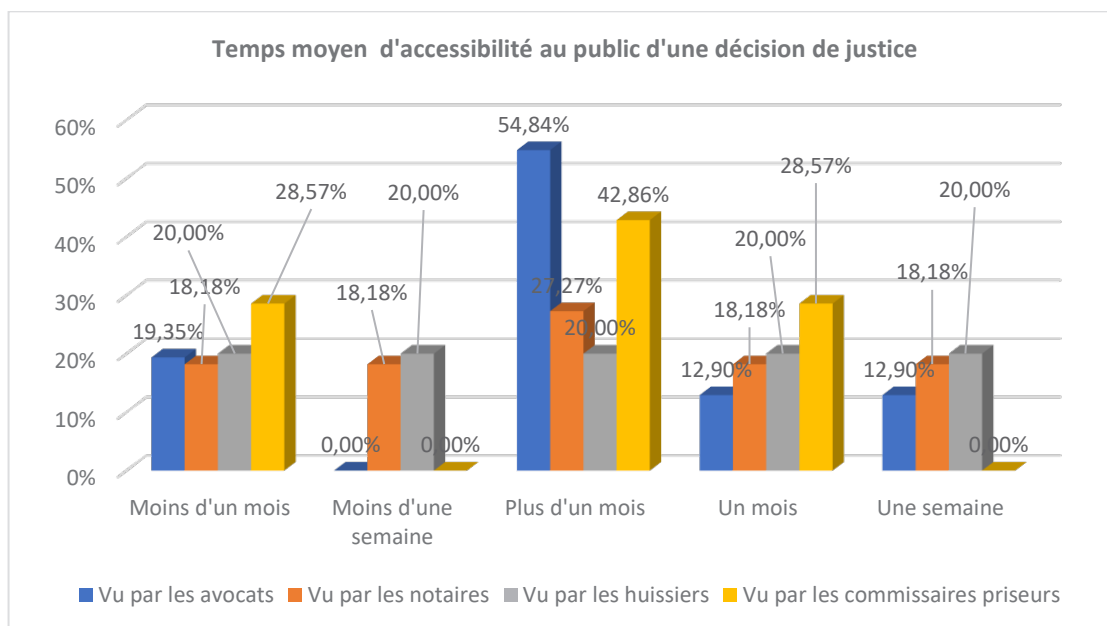
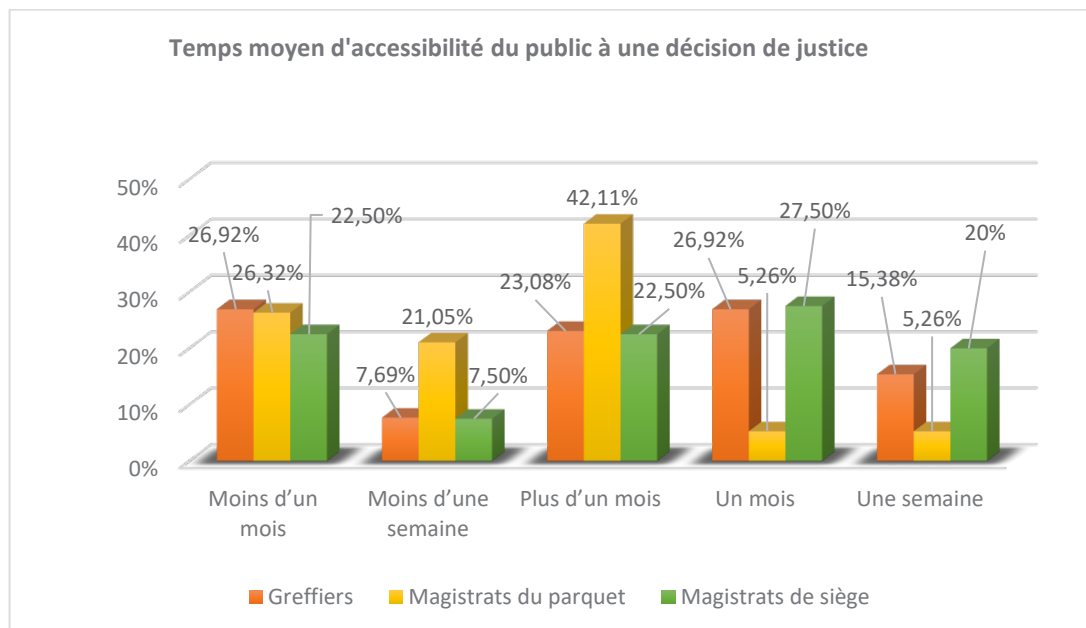
L'accès du public à l'information judiciaire comporte de nombreux avantages pour ce qui est de l'intégrité et de l'efficacité de la justice. En effet, la publication des jugements permet au public, à la presse, aux associations de la société civile, aux avocats, aux juges et aux juristes d'examiner de près l'action des juges. En publiant les jugements pour permettre au public de les examiner, l'application de la loi s'en trouve également régularisée et les décisions judiciaires plus prévisibles et plus cohérentes, ce qui améliore ainsi la qualité de la justice.

Dans les systèmes judiciaires où les jugements des tribunaux supérieurs créent un précédent obligatoire, la publication et la diffusion des décisions des cours d'appel et cours suprêmes sont indispensables pour veiller à ce que les juges des tribunaux inférieurs appliquent la loi.

L'accès aux documents judiciaires ne devrait pas se limiter aux seuls jugements. Les avocats et les plaideurs, ainsi que le public sous réserve du respect des lois relatives à la vie privée, devraient avoir accès aux mémoires, requêtes, calendriers et dossiers judiciaires. Sur le cas précis des mémoires, il faut rappeler qu'aux termes d'un alinéa de l'article 282 du code de l'information et de la communication, « il est interdit de rendre compte des délibérations des jurys des cours et tribunaux ». L'article 90 du même code n'autorise la publication que des mémoires des délibérations du Conseil des ministres et des institutions constitutionnelles à condition de laisser passer un délai de six (06) mois à compter de la date d'émission desdites mémoires.

Par ailleurs, la transparence de l'information judiciaire exige également la diffusion d'informations administratives concernant le travail des tribunaux.

## ☛ Accessibilité des décisions de justice



En matière d'accessibilité du public aux décisions de justice, globalement, les greffiers soutiennent que les décisions de justice sont accessibles en moyenne, un mois après le prononcé de la décision finale. Il faut rappeler que les greffiers sont les acteurs les plus impliqués dans la notification des décisions de justices aux justiciables. De même, les magistrats du parquet pensent généralement que ces décisions s'obtiennent plus d'un mois après le délibéré. Or les magistrats du siège qui rendent les décisions de justice pensent en grand nombre que le délai moyen de disponibilité des décisions de justice est d'un mois, un avis en concordance avec celui des greffiers. L'accessibilité des décisions de justice au public peut prendre du temps. Le temps moyen que peut prendre une décision pour être accessible est variable du prononcé de la décision jusqu'à plusieurs semaines. 54,84% des avocats pensent que les décisions de justice sont accessibles un mois

après le prononcé de la décision. De même, 42,86% des commissaires-priseurs abondent dans le même sens. En moyenne environs 1/5 (20%) des acteurs de la justice estiment que les décisions de justice peuvent être accessibles en moins d'un mois. Par contre 18,18 % des notaires et 20% des huissiers affirment qu'il est possible d'avoir accès aux décisions de justice dans moins d'une semaine.

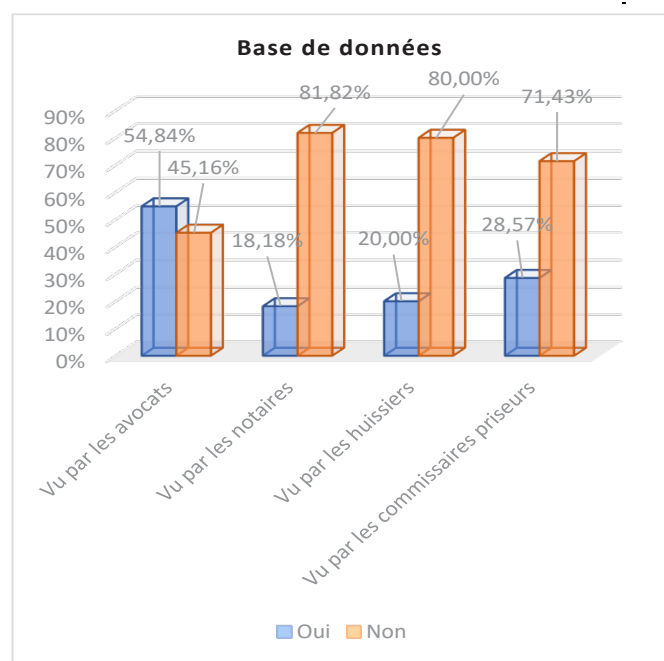
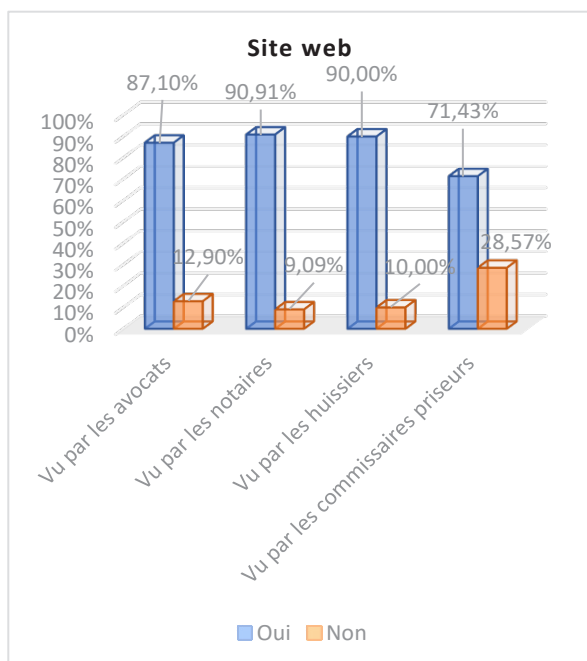
Il est important de préciser que hormis l'exigence légale du prononcé des décisions en audience publique, il n'y a pas un délai formel de publication (sauf le cas où la décision prévoit elle-même expressément qu'elle doit être publiée comme le cas des procédures en diffamation par exemple. Le cas échéant, le juge précise le délai de publication).

Les délais d'appel sont prévus par le code des procédures selon la matière (civile 15 jours<sup>11</sup> ; sociale 15 jours ; administrative 1 mois<sup>12</sup> ; des comptes 4 mois<sup>13</sup>). Passé ce délai en principe, les décisions sont réputées définitives et donc accessibles aux parties.

L'article 847 dispose notamment : « Les décisions sont notifiées aux parties en causes au lieu où elles demeurent effectivement par les soins du greffier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie administrative ou par voie d'huissier. » Cf. Art 816, 847, 849, 910 du CPCCSAC (Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes).

**Il ressort de cela que les décisions de justice sont accessibles au minimum, un mois après la décision finale du juge. En confrontation avec les délais légaux en matière d'appel par exemple, le délai de notification des décisions de justice est relativement long.**

☞ *Besoin de site web, base de données ou autre canal digital d'information, salle d'archive par juridiction*



11 Article 816 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ( CPCCSAC)  
 12 Article 849 du CPCCSAC  
 13 Article 910 du CPCCSAC

La plupart des acteurs judiciaires enquêtés souligne la nécessité aujourd'hui pour les juridictions béninoises d'avoir des sites Web bien animés pour faciliter l'accès aux décisions de justice. En moyenne, plus de 80% de ces derniers sont en phase avec cette nécessité. Pour certains, le manque d'informations judiciaires fait trainer l'évolution du droit. Les propos d'un professionnel de la justice enquêté illustrent largement la question en ces termes : « *par manque de temps et d'informations sur la jurisprudence, ils nous arrivent de rendre certaines décisions qu'on aurait pu mieux motiver si nous étions suffisamment informés* »<sup>14</sup>. Les besoins en matière de base de données se font sentir plus au niveau des avocats qu'au niveau des autres acteurs de la chaîne judiciaire. C'est ce qui justifie clairement le pourcentage de 54,84% chez les avocats contre une faible proportion de moins de 25% sur l'ensemble des trois autres acteurs.

**Ces résultats montrent que les acteurs du système judiciaire ont besoin aussi bien de site web que de base de données fonctionnelle pour faciliter l'accès aux décisions de justice et aux autres informations judiciaires.**

**En conclusion, l'analyse des données recueillies rend compte de la nécessité de renforcer les politiques de facilitation d'accès aux jugements et aux autres informations judiciaires.**

#### **Création de sites dédiés à l'information judiciaire au Bénin**

Il faut dire que ces dernières années, des efforts ont été faits pour la création de sites web et l'emploi des moyens de communications électroniques et d'informations au service de la justice. On peut citer :

- Une base de données en ligne mise en œuvre par le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), avec l'appui du Projet d'Appui à l'Amélioration de l'Accès à la Justice et de la Reddition des Comptes (PAAAJRC), au profit du Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ).
- La mise à jour du site web de la Cour suprême qui diffuse des recueils de ses décisions judiciaires et administratives

En 2020, l'arrêté 0066/MJL/DC/SGM/DACS/SA/077SGG20 a fixé le cadre de l'emploi des moyens de communications électroniques en justice. L'article 4 de cet arrêté prévoit la création pour chaque juridiction d'un domaine qui est utilisé pour adresse internet aux fins de gestion des services au public, des échanges judiciaires et du courrier électronique. L'article 6 précise que les sites internet mettent en vitrine les bureaux d'orientations des usagers, l'information judiciaire et les services judiciaires offerts au public.

L'arrêté prévoit également la possibilité d'introduction d'actions en justice par voie électronique.

Le site web du tribunal de commerce de Cotonou (<https://www.tribunalcommercecotonou.bj/>) est aujourd'hui l'un des sites internet de juridictions les plus fournis en informations judiciaires et procédures en cours avec la possibilité aux usagers d'obtenir les décisions de justice par voie numérique.

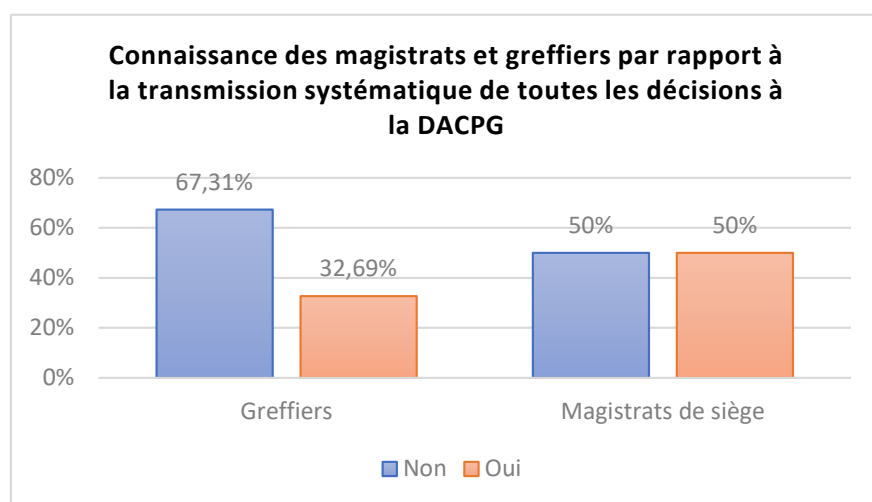
<sup>14</sup> Verbatims d'un professionnel de la justice enquêté au Tribunal de Cotonou

### 3.3 La transparence appréciée par rapport à la collecte, l'accessibilité et la diffusion de l'information juridique

En raison de l'évolution de la technologie et des méthodes d'apprentissage et compte tenu des besoins et attentes croissants des juristes, la diffusion de l'information juridique est une pratique en constante évolution. De nombreux pays ont créé des bases de données électroniques qui contiennent le texte des décisions judiciaires, des lois, des dossiers législatifs et des historiques de lois, ainsi que des articles spécialisés parus dans des revues juridiques. Ces bases de données représentent une étape importante s'agissant de regrouper l'information juridique nécessaire aux juges pour prendre des décisions en connaissance de cause ou aux avocats pour préparer la défense de leurs clients, mais elles ne constituent pas des produits finis, car elles évoluent en permanence pour répondre aux nouveaux besoins des juristes et du public.

Au cours des dix dernières années, la communauté internationale a progressivement reconnu l'importance de l'accès à l'information juridique et de sa diffusion.

☞ *Connaissance des magistrats et greffiers par rapport à la transmission systématique de toutes les décisions à la Direction des Affaires Pénales et des Grâces (DAPG)*



Apprécient la transparence en matière de collecte, d'accessibilité et de diffusion de l'information juridique, plus de la moitié des greffiers enquêtés (67,31%) ignore l'obligation de la transmission systématique de toutes les décisions rendues à la Direction des Affaires

Pénales et des Grâces (DAPG). Au niveau des magistrats du siège enquêtés, seulement la moitié connaît l'existence d'une telle obligation.

**Il en résulte que plus de la moitié des acteurs ignore le caractère systématique de la transmission de toutes les décisions à la DAPG.**

#### **De l'obligation de transmission des décisions de justice à la DAPG**

Selon l'article 63 du décret portant attribution, organisation et fonctionnement du ministère de la justice et de la législation « la Direction des Affaires civiles, pénale et des grâces est chargée de l'étude de toutes les questions intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions, l'exécution des décisions de justice et la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale... ». Cette mission ne peut être exécutée efficacement qu'à condition de disposer régulièrement des décisions rendues par la justice.

☞ *La réalité de la transmission effective des décisions à la DAPG (et explications des raisons de défaut éventuel)*

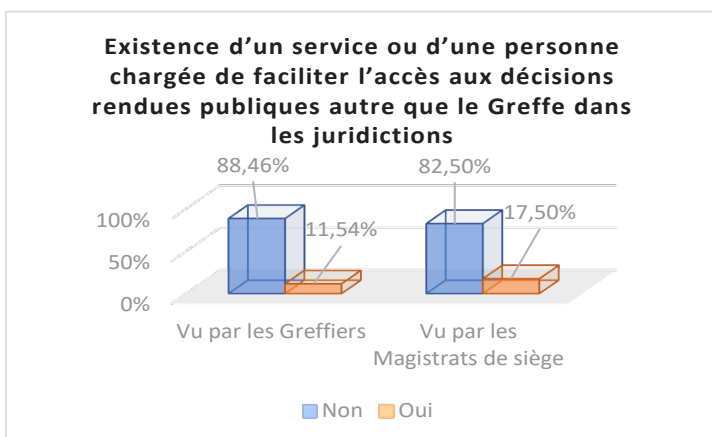
En ce qui concerne la transmission systématique et effective des décisions à la DAPG, la tendance montre une forte proportion chez les greffiers enquêtés qui ne s'acquittent pas de la transmission effective et systématique des décisions (86,54%). Cette tendance est similaire aux données recueillies auprès des magistrats du siège où 70% des enquêtés confirment ne pas faire de la transmission effective des décisions à la DAPG une obligation systématique.

**Un travail d'information et de sensibilisation reste donc à faire auprès des greffiers et des magistrats du siège afin d'amener d'une part, ceux qui ignorent encore l'existence du mécanisme de transmission systématique des décisions à la DAPG à le connaître, et d'autre part, ceux qui ne transmettent pas systématiquement les décisions à la DAPG à le faire.**

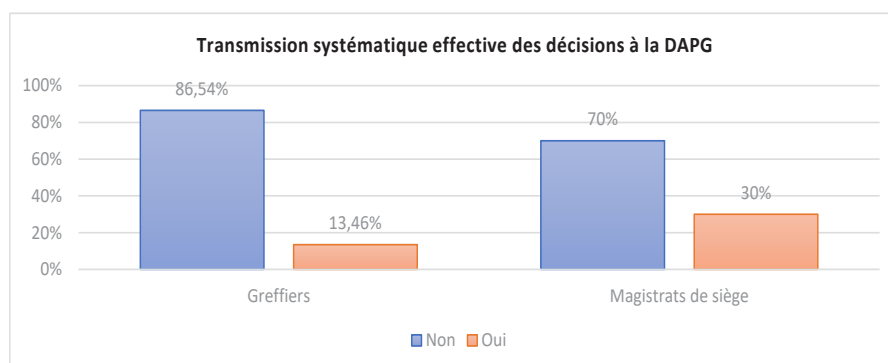
**Cette situation sera certainement corrigée par les efforts de numérisation et de digitalisation en cours au niveau du Ministère de la Justice et de la Législation.**

☞ *Tendance par rapport à l'existence d'un service ou d'une personne chargée de faciliter l'accès aux décisions rendues publiques autre que le Greffe dans les juridictions*

Les tendances sont presque unanimes sur l'existence d'un service ou d'une personne chargée de faciliter l'accès aux décisions rendues public autre que le greffe dans les juridictions. La plupart des magistrats du siège (82,50%) et des greffiers (88,46%) enquêtés admettent ne pas avoir connaissance de l'existence d'un tel service ou d'une telle personne dans les juridictions.



En revanche, seulement 11,54% des greffiers et 17,50% des magistrats de siège enquêtés ont connaissance des dispositions prévoyant la création au sein de chaque juridiction d'un bureau d'orientation des usagers de la justice dont le but est de les accueillir et de les orienter convenablement.



## Le bureau d'orientation des usagers de la justice

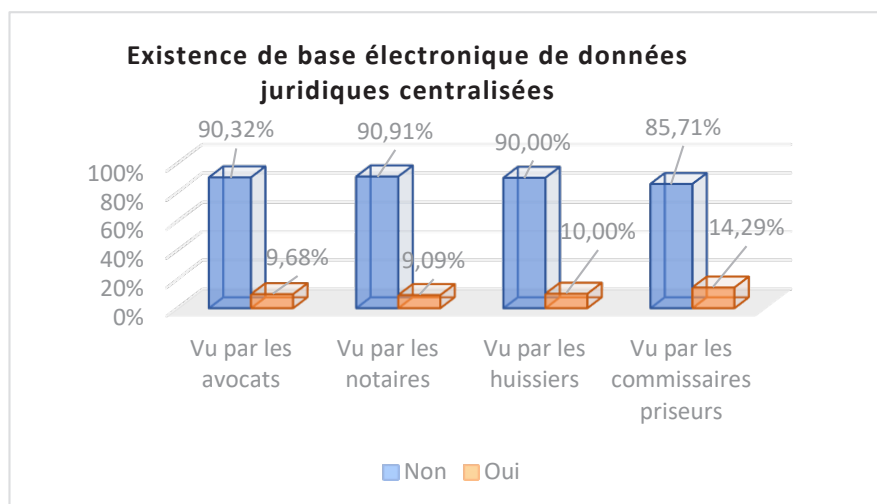
Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice encadrent la création d'un bureau d'orientation des usagers de la justice dont le but est d'accueillir les usagers des services publics de la justice et de leur fournir des informations sur le fonctionnement des juridictions, de recueillir et centraliser les requêtes des justiciables pour une suite diligente. La loi précise que l'assistance apportée aux usagers des services publics de la justice est gratuite.

L'arrêté 0065/MJL/DC/SGM/DACS/SA/074SGG20 fixant l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'orientation des usagers de la justice met à la charge des présidents de juridictions en concertation avec le greffier en chef, l'affectation au bureau du personnel nécessaire à son fonctionnement. Au Tribunal de Cotonou par exemple, un service d'accueil s'occupe de l'orientation des usagers au quotidien.

### Il importe de créer et ou de dynamiser ce bureau pour faciliter en plus du greffe l'accessibilité des décisions de justice.

- ☞ *Tendance par rapport à l'existence de base électronique de données juridiques centralisées (principaux codes et lois ; les jugements importants prononcés, etc.) à laquelle tous les juges ont accès ainsi que de publication juridique*

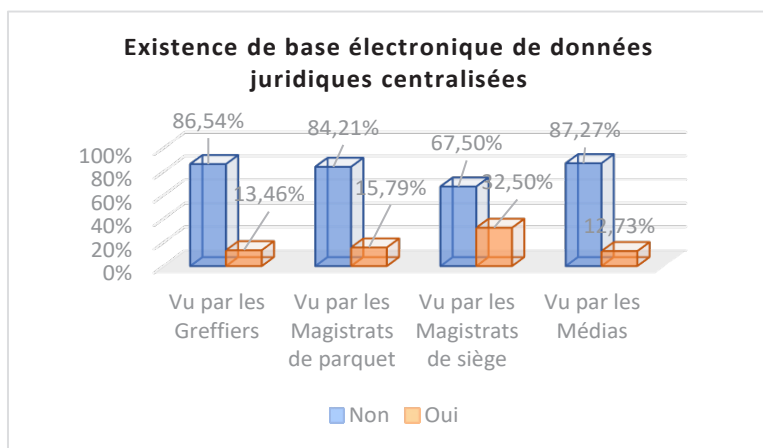
Sur l'existence d'une base électronique de données juridiques centralisées comportant les codes, lois et décisions rendues, la plupart des enquêtés n'ont pas pu confirmer cette réalité. 86,54% des greffiers, 84,21% des magistrats du parquet, 67,50% des magistrats du siège et 87,27% des médias enquêtés disent ne pas



avoir connaissance d'une telle base de données. Seulement une infime partie des cibles a répondu par l'affirmative, en donnant notamment l'exemple des recueils de décisions publiés par la Cour suprême ou la base en ligne du Centre de Documentation et d'Information

Juridique (CDIJ).





Par ailleurs, les acteurs enquêtés dans le second groupe pensent que doter les juridictions de bases électroniques juridiques centralisées à laquelle les juges ont accès, participera à renforcer la transparence de la justice appréciée par rapport à la diffusion de l'information juridique.

**La création et la vulgarisation des techniques d'exploitation des bases de données juridiques centralisées participent efficacement à la transparence de la justice au Bénin.**

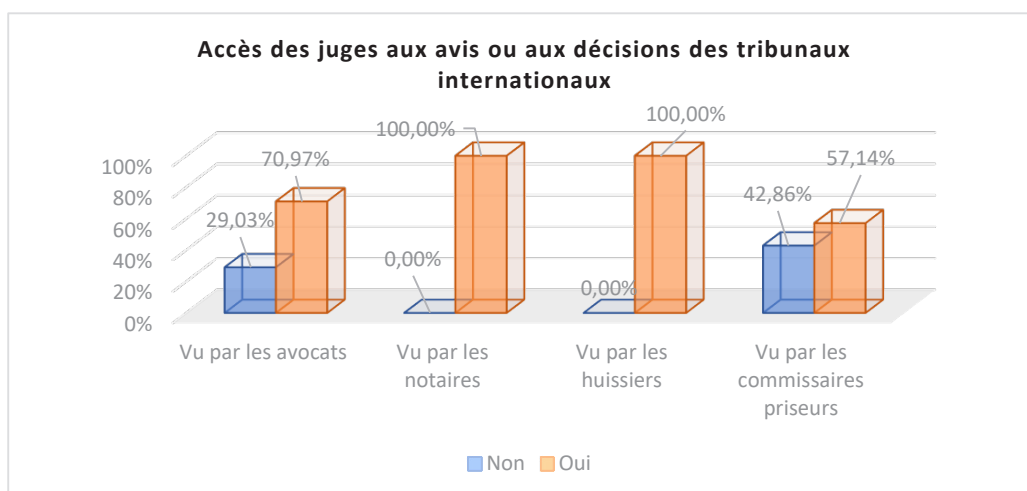
**Des efforts importants en matière de création de base de données**

*Il est important de préciser que des efforts sont consentis par l'Etat béninois dans le sens de l'élaboration des bases de données juridiques centralisées comportant les principaux codes, lois et décisions importantes.*

*L'article 6 de l'arrêté fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice prévoit la création de site web pour les juridictions comportant entre autres des informations juridiques et les services offerts au public. Ainsi on peut citer par exemple :*

- Le site du Centre de documentation et d'information juridique (<https://legis.cdij.bj/>)
- Le site du secrétariat général du gouvernement (<https://sgg.gouv.bj/>)
- Le site du ministère de la justice (<https://justice.gouv.bj/>)
- Le site du tribunal de commerce de Cotonou (<https://www.tribunalcommercecotonou.bj/>)
- Le site de la cour suprême (<https://www.coursupreme.bj/>) comportant une base de jurisprudence.

☞ **Tendance par rapport à l'accès des juges aux avis ou aux décisions des tribunaux internationaux ou des organes de suivis de l'application des traités (comité des droits de l'homme des Nations Unies) et leur prise en compte**

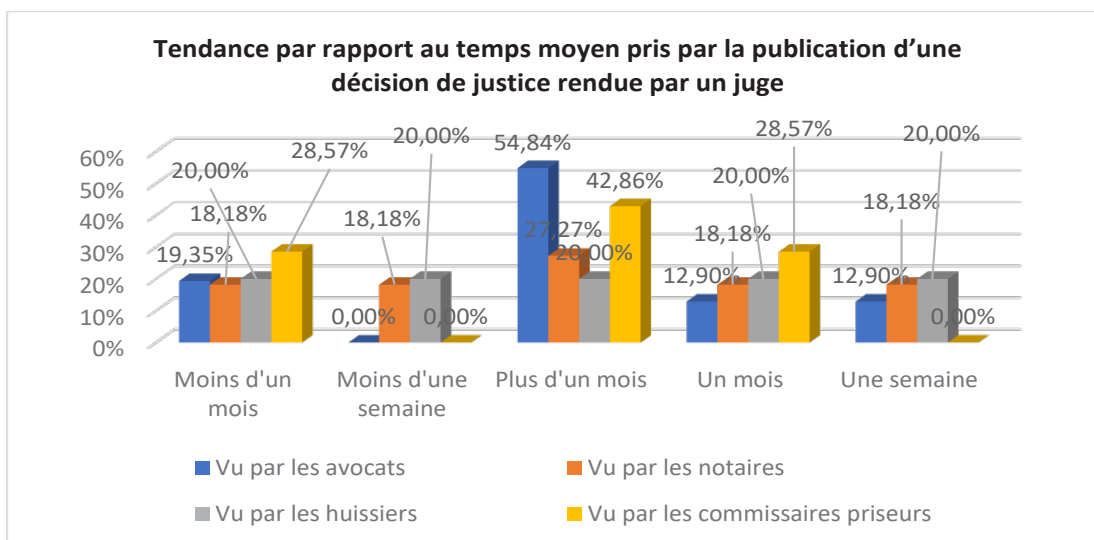
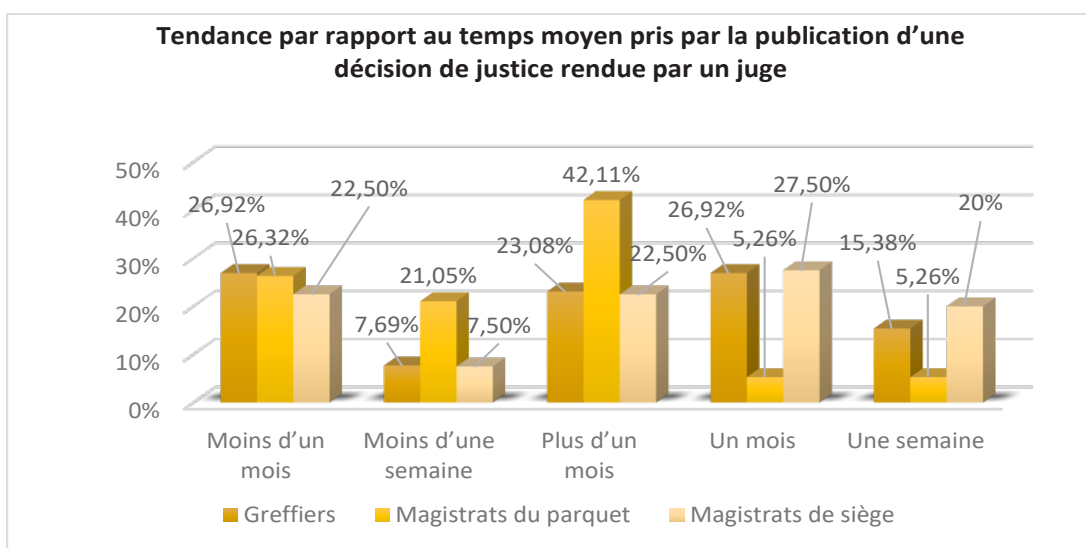


L'importance de l'accès des juges aux avis ou aux décisions des tribunaux internationaux est appréciée par les acteurs diversement.

En effet, 100% des notaires et des huissiers ont soutenu qu'il est important que les juges puissent avoir accès aux décisions de justice internationale tandis que 29,03% des avocats ont un avis contraire.

**Etant donné que les décisions rendues par les mécanismes internationaux de protection renforcent le droit et sa justiciabilité, il est donc impératif d'encourager les juges à en tenir compte.**

☞ *Tendance par rapport au temps moyen pris par la publication d'une décision de justice rendue par un juge*



Le temps moyen pris pour publier les décisions de justice varie entre le jour du prononcé de la décision et plusieurs semaines. 42,11% des magistrats du parquet, 22,50% des magistrats du siège et 23,08% des greffiers enquêtés pensent qu'il faut plus d'un mois pour que la publication des décisions de justice rendues ne soit effective. Par ailleurs, 54,84% des avocats sont du même avis. Par contre,

15,38% des greffiers, 5,26% des magistrats du parquet et 20% des magistrats du siège pensent qu'une semaine suffit pour rendre disponibles les décisions de justice rendues. De plus, 18,18% des notaires et 20% des huissiers affirment que les décisions de justice peuvent être publiées moins d'une semaine après leurs prononcés.

Globalement, l'enquête prouve qu'il faut plus d'un mois à compter du prononcé des décisions de justice pour qu'elles soient publiées.

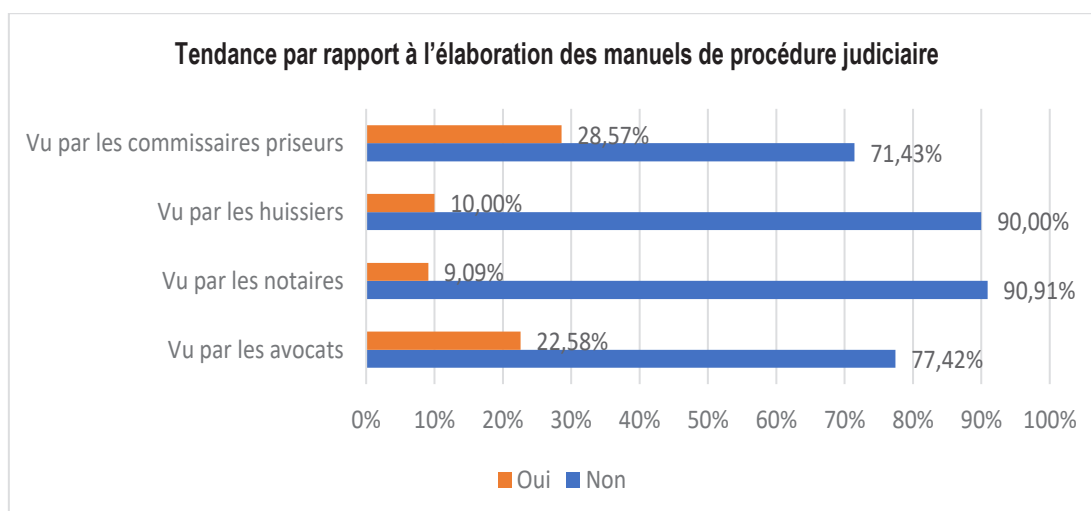
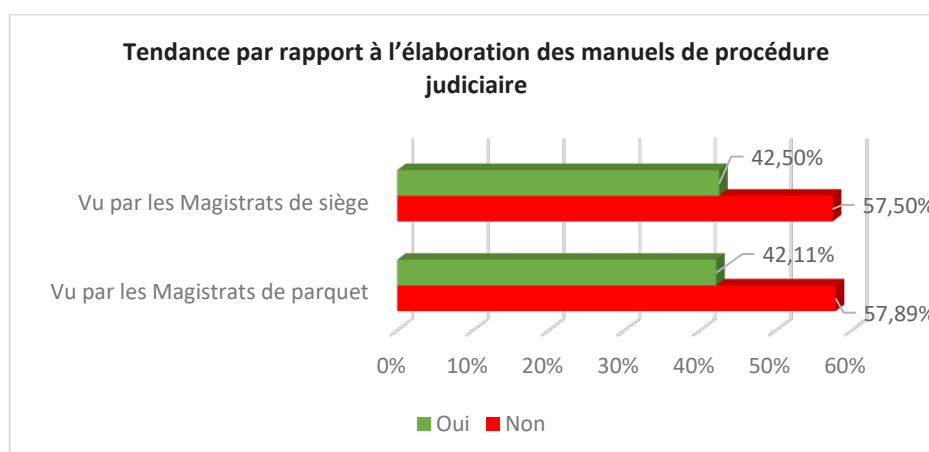
**La publication des décisions est aussi tributaire de la disponibilité de matériels et d'intrants pour l'impression dans certaines formations judiciaires.**

### La bonne pratique du tribunal de commerce

Selon la rubrique des prestations de service du greffe du tribunal de commerce, le retrait des copies de jugement ou arrêt rendu par cette juridiction est sans délai.

<https://www.tribunalcommercecotonou.bj/activites/prestations-du-greffe>

☞ *Tendance par rapport à l'élaboration des manuels de procédure judiciaire, sur diverses questions de fond et de procédure, ainsi que sur des thèmes généraux, à l'intention des juges*



L'enquête effectuée montre que le degré de connaissance de l'existence des manuels de procédures judiciaires est mitigé dans le rang des magistrats béninois. En effet, alors que 42,5% des magistrats de siège et 42,11% des magistrats de paquets ont connaissance de l'existence des manuels, 57,89% de ses derniers et 57,50% des juges du siège n'ont pas connaissance de l'existence d'un tel manuel. Ce même constat est fait en grande majorité chez les notaires, avocats, huissiers et commissaires priseurs. **Ces tendances posent un problème de diffusion efficace d'informations à l'interne dans le but d'harmoniser les connaissances des professionnels qu'il faut remédier.**

L'appréciation de la transparence par rapport à la collecte, l'accessibilité et la diffusion de l'information juridique révèle globalement que le système judiciaire béninois souffre d'une faiblesse remarquable. Il ressort à l'issue de cette étude, qu'il faut faire des efforts considérables dans le sens de la mise à disposition de l'appareil judiciaire d'un système moderne de collecte, de traitement, d'accessibilité et de diffusion de ses informations. Afin d'œuvrer à rapprocher les services judiciaires béninois des standards internationaux, il urge de mettre le système judiciaire sous le sceau de la numérisation. La dématérialisation des services de base des juridictions soulagerait considérablement le travail du personnel de la justice. Ceci leur permettra de mieux se consacrer à l'œuvre de justice.

#### **Guide et manuel des usagers**

Pour assurer une bonne application des règles de procédures judiciaires, l'Etat béninois avec l'appui des partenaires techniques et financiers et certains acteurs du système de la justice ont pu prendre diverses initiatives.

En 2016, l'Etat béninois, avec le soutien de l'ambassade des Etats-Unis a élaboré un manuel de procédure des Affaires de Stupéfiants au Bénin.

Maitre Fidèle ABOUTA, avocat au barreau du Bénin, a également publié un ouvrage intitulé « Comment se comporter devant le tribunal ? »

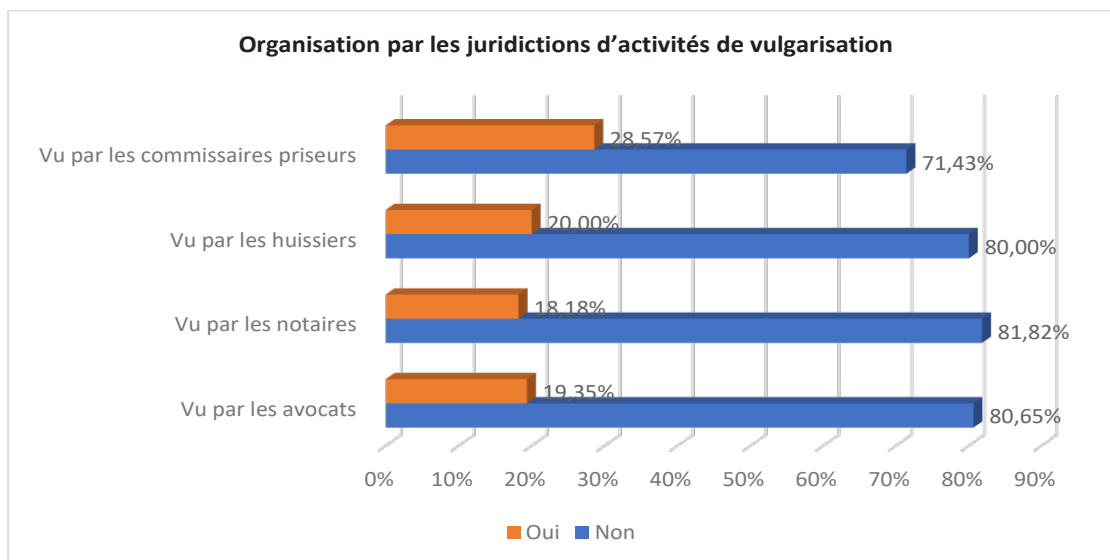
### **3.4 La transparence appréciée par rapport à la fonction de sensibilisation et de vulgarisation auprès du public**

Au cours des dix dernières années, dans de nombreux pays, les tribunaux ont accordé une importance croissante aux programmes de vulgarisation judiciaire pour remédier aux idées fausses à propos du système judiciaire et pour faire connaître au public les lois et les réformes. C'est là un changement radical par rapport aux politiques traditionnelles en matière de justice, qui tendaient à isoler les juges du public dans un souci d'assurer leur indépendance et leur impartialité.

Les activités de vulgarisation présentent de nombreux avantages, pour le public comme pour les tribunaux eux-mêmes. Elles permettent de faire connaître au public non seulement les procédures judiciaires et le rôle de la justice dans la société, mais aussi ses droits et les modalités d'accès à la justice. Une meilleure connaissance du droit et des procédures judiciaires par le public peut accroître la confiance de ce dernier et renforcer la transparence de la justice.

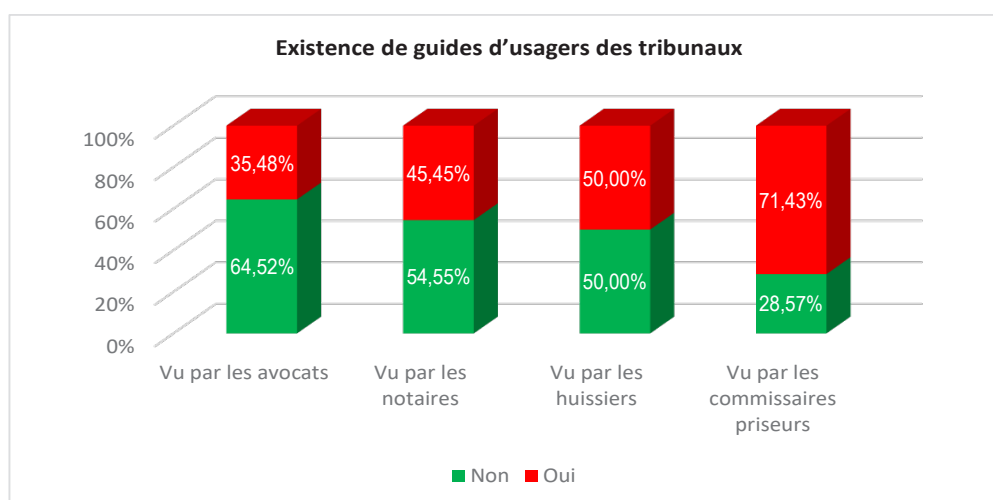
Les programmes de vulgarisation permettent donc aux juges de promouvoir la justice en entrant en contact avec la population. Les juges peuvent ainsi se rapprocher davantage des justiciables.

☞ *Tendance par rapport l'organisation par les juridictions d'activités de vulgarisation sur les services offerts par la justice, sur les lois et les réformes*



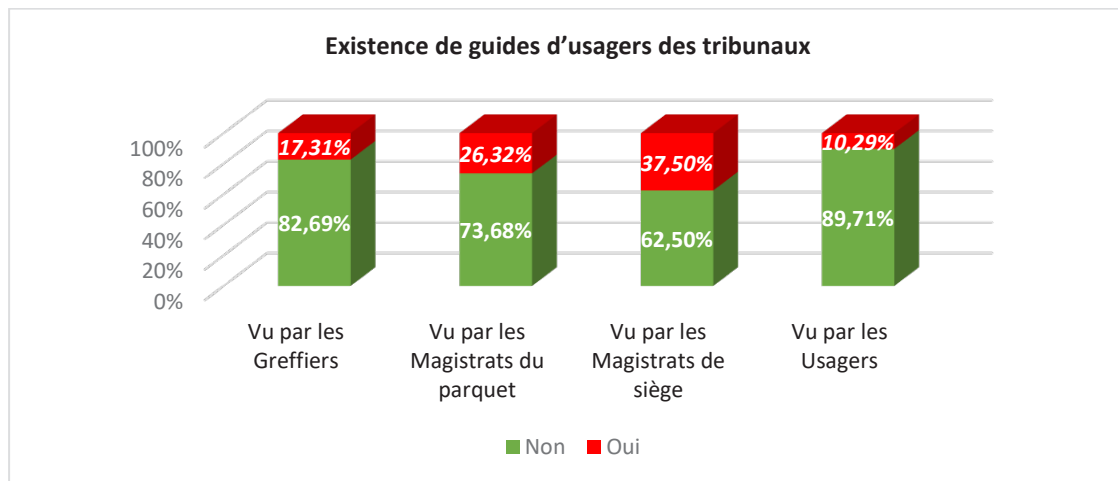
L'organisation par les juridictions des activités de vulgarisation sur les services offerts par la justice, sur les lois et les réformes, participe à la transparence. Sur l'effectivité ou non de cette vulgarisation, les acteurs interviewés ont globalement répondu par la négative. **Ceci s'explique par le fait que cette prérogative ne relève pas de leurs compétences malgré la pertinence de l'idée.** Pour certains, « *c'est le ministère de la justice qui devrait s'en charger* »<sup>15</sup> tandis que pour d'autres, « *il s'agit d'une prérogative de la chancellerie* »<sup>16</sup>.

☞ *Tendance par rapport à l'existence de guides d'usagers des tribunaux sur diverses questions de procédure sur la façon d'engager une action en justice ou d'autres procédures, ainsi que d'autres informations pertinentes pour d'éventuels usagers du tribunal.*



15 Verbatims d'un acteur de la justice.

16 Verbatims de certains acteurs enquêtés à Cotonou



Chez les acteurs externes de la justice, plus de la moitié soutiennent l'existence des guides d'usagers dans les tribunaux au Bénin. Il s'agit de 50,59 % de ces derniers. Le reste, soit 49,41% affirment le contraire. Les acteurs internes de l'appareil judiciaire, eux en grande majorité n'ont pas connaissance de l'existence de ces guides.

**Si des guides existent effectivement et que cette proportion d'acteurs enquêtés n'en a pas connaissance, il se pose alors un problème de diffusion et de vulgarisation de ces documents servant de guide aux usagers.**

**Globalement, l'avis des divers acteurs de la justice pris en compte sur l'effectivité de la fonction de sensibilisation et de la vulgarisation auprès du public reste mitigé, il est donc aisé de remarquer que pour ces derniers aucune importance particulière n'est accordée à ces aspects de l'action judiciaire. Des efforts notables sont donc attendus et impératifs de la part des acteurs judiciaires vis-à-vis du public afin de lui permettre d'être mieux imprégné des informations juridiques et judiciaires.**

*La loi sur la modernisation de la justice dans ses innovations a prévu la création dans les juridictions des bureaux d'orientation des usagers. Ces bureaux s'ils sont effectifs, joueront un rôle important dans l'orientation des usagers sur le service public de la justice et les procédures.*

### **3.5 La transparence appréciée par rapport à l'instauration et à la préservation de la confiance du public**

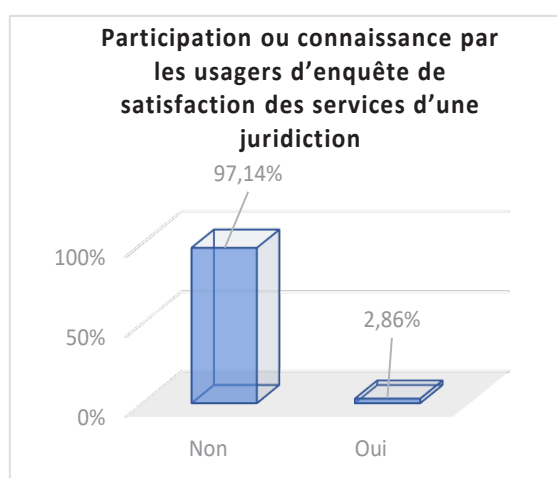
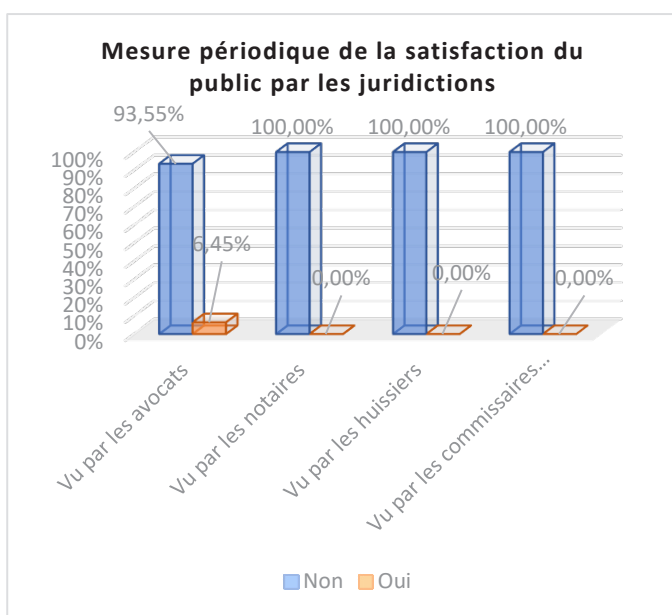
Pour fonctionner correctement, un système judiciaire doit impérativement bénéficier de la confiance du public quant à l'équité et à la qualité de la justice qu'il administre. Autrement dit, pour que les tribunaux puissent administrer efficacement la justice, le public doit avoir confiance dans leur capacité à le faire. Les efforts déployés pour promouvoir cette confiance devraient idéalement s'inscrire dans une stratégie globale visant à remédier au jugement négatif que le public porte sur les tribunaux et à éliminer toute défaillance à l'origine de ce jugement. L'image que se fait le public de la justice est en grande mesure déterminée par l'expérience personnelle des usagers des tribunaux. Encore que l'opinion que se forment les personnes qui n'ont pas une expérience directe du système judiciaire

est déterminée par des facteurs extérieurs comme les informations diffusées par les médias, les débats politiques, ou les conversations avec des amis ou de la famille qui, eux, en ont une expérience personnelle.

Pour améliorer l'image mais aussi l'efficacité de la justice, les tribunaux et les procédures doivent donc devenir plus accessibles, plus ouverts, plus transparents et plus soucieux des usagers.

Étant donné que l'image que le public se fait de la justice en détermine l'efficacité, il est important de tenir compte de l'opinion du public sur les tribunaux. Manifestement, mieux les tribunaux connaissent les besoins et les souhaits du public, plus ils sont capables de répondre à d'éventuelles réclamations.

☞ **Tendance par rapport à la réalisation d'enquête de satisfaction des services dans les juridictions**

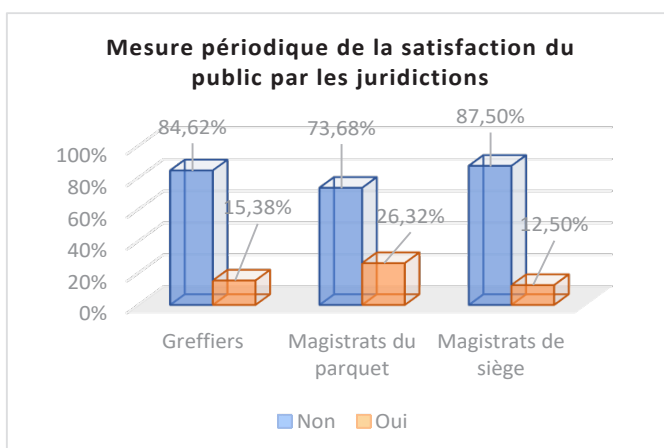


**La réalisation périodique des enquêtes de satisfaction du public permet d'évaluer le niveau de**

**confiance du public vis-à-vis des juridictions.**

**L'analyse de la mesure périodique de la satisfaction du public par les juridictions montre que la tendance est beaucoup plus orientée vers la non réalisation des enquêtes de satisfaction du public sur les services offerts par les juridictions.**

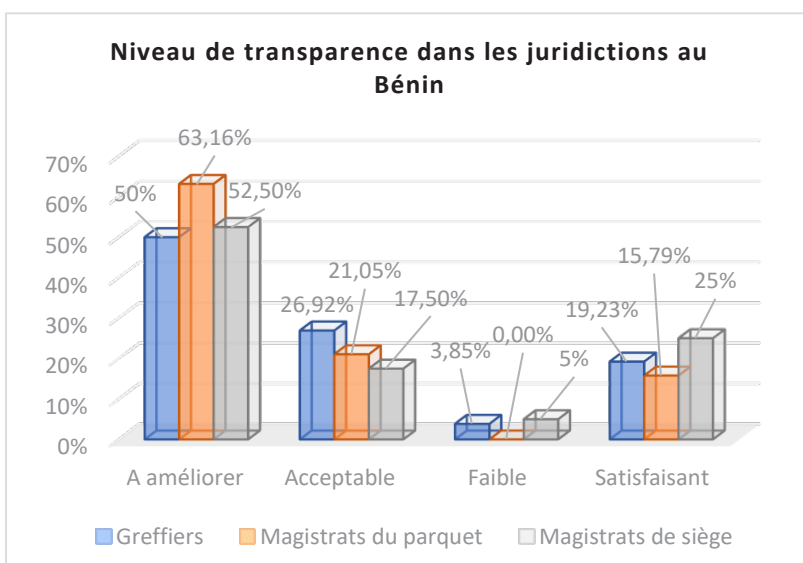
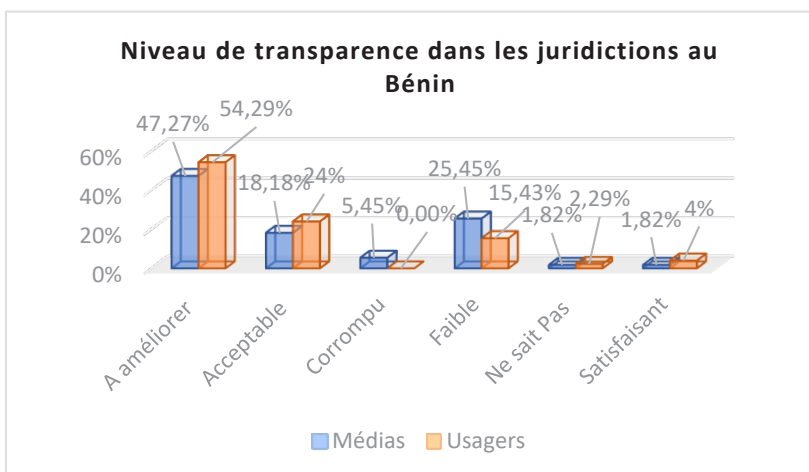
Contrairement aux 15%, 26,3% et 12,50% respectivement des greffiers, des magistrats du parquet et des magistrats du siège qui pensent que les enquêtes périodiques sont effectives dans les juridictions, 84,62%, 73,68%, 87,50% respectivement des mêmes acteurs pensent le contraire. Par ailleurs, 97,14% contre 2,88% des usagers des juridictions affirment ne pas participer ou avoir connaissance



de la réalisation de telles enquêtes. Sachant que les enquêtes périodiques et les différents mécanismes de collectes des avis des justiciables constituent un moyen avéré d'analyse de leurs degrés de satisfaction des services offerts par les juridictions, **on en conclut que peu d'efforts sont mis en œuvre pour instaurer un climat de confiance entre les acteurs des juridictions et le public.** Dans le rang des magistrats du parquet enquêtés « *certain affirment que dans tous les cas, les justiciables ne seront presque jamais satisfaits des services offerts et des décisions rendues. Organiser donc des enquêtes de satisfaction ne servirait à rien puisque la tendance est connue d'avance.* » Dans le même temps, « *un certain nombre d'utilisateurs ne trouvent pas utile l'organisation de tels mécanismes de recueil des avis du public, car les acteurs des juridictions sont peu intéressés par leur degré de satisfaction puisque qu'ils pensent déjà bien faire leur travail.* » De plus, plus de 90% des avocats, notaires, huissiers, commissaire priseurs affirment que la mesure périodique de la satisfaction du public n'est pas faite par les juridictions.

**Des efforts allant dans le sens de la mise en œuvre des mécanismes périodiques de mesure du degré de satisfaction du public sont donc impératifs. Ceci permet d'instaurer et de préserver un réel climat de confiance entre les usagers et les acteurs internes des juridictions.**

#### ☞ *Appréciation du niveau de transparence des juridictions*



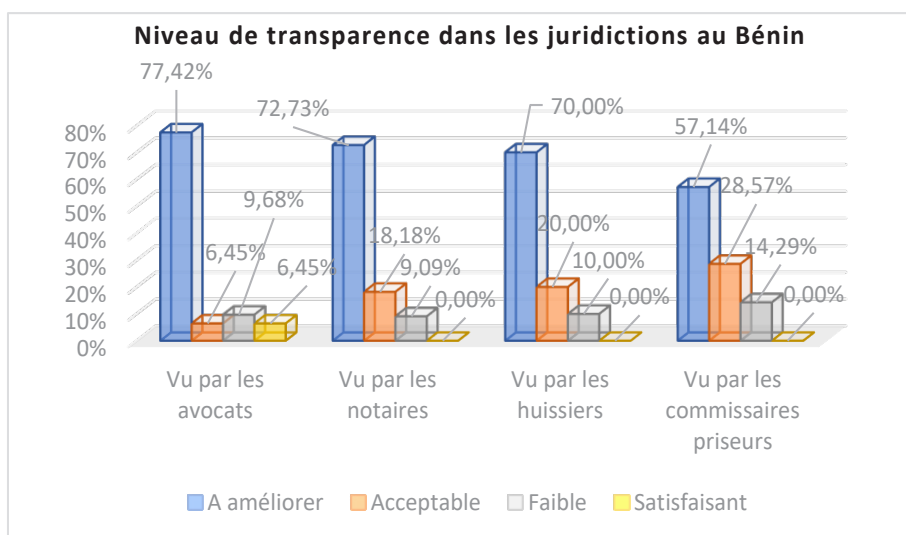
Dans l'ensemble, une étude comparative entre la position des usagers de la justice, des médias et celle des acteurs internes des juridictions, **sur le niveau de transparence des juridictions béninoises, révèle que la transparence des juridictions est fortement améliorable.** En effet, 47% et 54,29% respectivement des usagers et des professionnels des médias d'une part, et 50%, 63,16% et 52,50% respectivement des greffiers, des magistrats du parquet et des magistrats du siège, d'autre part, soutiennent l'impérative nécessité d'amélioration du niveau de transparence des juridictions. Cependant, approximativement un taux aussi



bien des usagers (18,18%) et des médias (24%) que des greffiers (26,92%), des magistrats du parquet (21,05%) et des magistrats du siège (17,50), affirme acceptable, le niveau de transparence des juridictions béninoises.

Par ailleurs, à la question de savoir si le niveau de transparence des juridictions béninoises était faible, les tendances varient. En effet, près d'un quart des usagers (25,45%) et des acteurs des médias (15,43%) trouvent faible, le niveau de transparence des juridictions. En revanche, le pourcentage est plus bas chez les acteurs internes des juridictions. Alors que les magistrats du siège à 5% affirment que le niveau de transparence est faible, seulement 3,85% des greffiers sont du même avis. Les magistrats du parquet sont, à l'unanimité convaincus que le degré de transparence des juridictions béninoises est loin d'être faible. De plus, le pourcentage de satisfaction effective concernant le niveau de transparence est un peu plus élevé chez les acteurs internes des juridictions que chez les usagers et les professionnels des médias. Selon l'étude effectuée, 19,23%, 15,79% et 25% respectivement des greffiers, des magistrats du parquets et des magistrats du siège trouvent satisfaisante la transparence des juridictions béninoises alors que seulement 1,82% et 4% respectivement des usagers et des professionnels des médias sont du même avis.

Pour l'ensemble des 2/3 des professionnels de la justice interviewés, il en ressort qu'un effort de taille reste encore à faire. Cependant, il existe un certain nombre d'acteurs, notamment 28,57% des commissaires-priseurs, 20% des huissiers et



18,18% des notaires qui estiment que le niveau de transparence des juridictions béninoises est acceptable.

**A l'analyse du degré global de transparence des juridictions du Bénin, la grande majorité des acteurs enquêtés estime que le niveau de transparence dans les juridictions de fond au Bénin est à améliorer, surtout par rapport à l'accessibilité à l'information des acteurs, des clients et des médias.**

## CHAPITRE IV

### RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DE MESURES

---

A la suite de ce qui précède, plusieurs recommandations et suggestions d'actions ont été faites en fonction de la sous-thématique et des acteurs.

#### **4.1 Amélioration de l'accès du public et des médias aux audiences**

Pour donner physiquement accès aux débats, on doit donc bien souvent rénover les salles d'audience existantes ou en construire de nouvelles. Une solution à court terme serait de résoudre partiellement le problème de l'accès physique en utilisant un système efficace de gestion des affaires qui permette d'affecter les affaires présentant un intérêt pour le public à des salles plus grandes capables d'accueillir le public et les médias. Il conviendrait également d'inciter les tribunaux à adopter des règles de continuité du procès qui prévoient de mener les débats en une seule séance plutôt que de les étaler sur plusieurs audiences. En effet, la tenue d'audiences courtes et incomplètes risque de retarder la procédure lorsqu'il est déjà difficile de fixer des dates d'audience à cause du manque de salles.

Dans le même temps, pour donner accès aux médias, il ne suffit pas d'ouvrir les portes de la salle d'audience et d'inviter les journalistes à prendre place. Les tribunaux n'ont rien à gagner d'une couverture médiatique inexacte et sensationnaliste des débats.

- ☞ Organiser, en collaboration avec les faitières des journalistes, des formations sur la couverture médiatique des procédures judiciaires. Ceci peut aider à réduire les mauvais traitements ; améliorer les compétences et la déontologie des journalistes et renforcer la confiance entre ces derniers et les juges.
- ☞ Rendre effectifs et fonctionnels les bureaux d'orientation des usagers des services de la justice conformément à la loi sur la modernisation de la justice et l'arrêté fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice.
- ☞ Créer au sein des tribunaux des bureaux de presse ou de relations publiques, afin de faciliter le travail de couverture des débats judiciaires et la production d'éléments sur les procédures judiciaires par les médias. Ces bureaux vont assurer la liaison avec les représentants des médias, répondre aux demandes émanant des journalistes, publier des communiqués de presse et, d'une manière générale, donner des informations exactes sur les décisions judiciaires et les questions juridiques, fournir le calendrier des affaires à venir, suivre les médias pour vérifier l'exactitude de leurs propos, et concevoir des campagnes médiatiques pour aider le public à mieux comprendre la justice.
- ☞ Actualiser le Guide de la couverture médiatique des procédures judiciaires publié par l'observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias en 2007.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> « Le Guide du Chroniqueur judiciaire au Bénin »

## **4.2 Amélioration de l'accès aux jugements et aux autres informations relatives aux tribunaux et cours**

- ☞ Poursuivre la publication des décisions des juridictions supérieures dans le journal officiel ou un recueil, ou sur l'Internet afin de donner rapidement accès à la jurisprudence aux juges des tribunaux inférieurs et autres parties intéressées.
- ☞ Respecter la transmission diligente des décisions à la Direction des Affaires Pénales et des Grâces (DAPG) conformément au décret portant attribution, organisation et fonctionnement du ministère de la justice et de la législation.
- ☞ Rendre dynamiques la publication en ligne et l'affichage physique du calendrier des audiences et créer des kiosques dans les couloirs des tribunaux pour que les parties et les avocats puissent vérifier l'état d'avancement d'une affaire et le calendrier dans la base de données du tribunal.
- ☞ Poursuivre la publication des statistiques sur le nombre de dossiers traités, le taux d'affaires closes, les procédures en appel, etc., dans un rapport annuel sur la situation du système judiciaire au Bénin.
- ☞ Poursuivre la politique de création des sites Web pour toutes les juridictions et les rendre dynamiques conformément à la loi sur la modernisation de la justice et à l'arrêté fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice.
- ☞ Dynamiser et rendre fonctionnelles les salles d'archives donnant libre accès aux jugements dans les tribunaux et cours, qui utilisent des méthodes uniformisées pour identifier, suivre et actualiser les dossiers.
- ☞ Poursuivre la politique de digitalisation des procédures judiciaires conformément à l'arrêté fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice dans le but de doter les tribunaux et cours de bases de données indexant les affaires par nom des parties, date, tribunal et numéro d'affaire, etc.

## **4.3 Amélioration de la collecte, l'accessibilité et la diffusion de l'information juridique**

- ☞ Poursuivre la publication et l'animation régulières des revues juridiques qui tiennent les juges, les avocats et le public informés de l'évolution du droit à l'instar de la Revue béninoise des sciences juridiques et administratives ; des recueils des décisions de la cour suprême, etc.
- ☞ Elaborer et diffuser des manuels, notamment de procédure judiciaire, à l'intention des juges pour améliorer l'accès des juges à l'information et de leur faire mieux connaître les règles juridiques de fond et les procédures judiciaires.

#### **4.4 Développement de la fonction de sensibilisation et vulgarisation auprès du public**

- ☞ Organiser en collaboration avec les organisations de la société civile, des programmes de vulgarisation à l'intention du public et des médias.
- ☞ Publier et diffuser des guides d'usagers des tribunaux sur diverses questions de procédure.
- ☞ Organiser en collaboration avec les organisations de la société civile des campagnes télévisées ou radiodiffusées sur les procédures judiciaires

#### **4.5 Renforcement de l'instauration et la préservation de la confiance du public**

- ☞ Mettre en place pour les usagers des boîtes à suggestions pour faciliter et rendre efficaces les réclamations et autres dénonciations.
- ☞ Mener des enquêtes périodiques de satisfaction auprès du public et des usagers des tribunaux.
- ☞ Organiser des enquêtes périodiques auprès des avocats (et autres auxiliaires), qui travaillent dans les tribunaux au quotidien.
- ☞ Organiser des enquêtes périodiques auprès des magistrats et greffiers pour apprécier leurs relations et difficultés avec les auxiliaires de justice et les clients du service public de la justice.



## CONCLUSION

---

**D**ans le but de proposer des pistes d'amélioration de la transparence des procédures judiciaires et l'accès à l'information juridique au niveau des formations judiciaires au Bénin, le Programme d'Appui à la Lutte contre l'Impunité et au Renforcement de l'Etat de Droit, mis en œuvre par Transparency International et Social Watch Bénin, avec le financement de l'Union européenne, s'est intéressé à la thématique relative à la transparence des juridictions de fond au Bénin, notamment sous l'angle de l'accessibilité à l'information des acteurs, des clients et des médias. Cet intérêt qui vise à contribuer au renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice au Bénin s'est matérialisé par diverses activités de collectes et d'analyses de données recueillies auprès de différentes cibles directement impliquées dans la transparence des procédures judiciaires. Neuf cibles au total ont été concernées par la collecte des données à savoir : les avocats, les greffiers, les magistrats du siège, les magistrats du parquet, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs, les usagers du secteur de la justice, les journalistes.

Les sous-thématiques auxquelles elles ont été soumises sont de cinq ordres et tirent leurs sources du guide de ressource des Nations-Unies sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice. Il s'agit entre autres de :

- *Accès du public et des médias aux audiences ;*
- *Accès aux jugements et aux autres informations relatives aux tribunaux ;*
- *Collecte, accessibilité et diffusion de l'information juridique ;*
- *Sensibilisation et vulgarisation auprès du public ;*
- *Instauration et préservation de la confiance du public.*

Chacune des sous-thématiques a comporté une série de questions sous-jacentes favorisant l'atteinte réelles des objectifs escomptés.

Déroulées en deux phases (du 1er au 31 octobre 2020 et du 29 janvier au 12 mars 2021), les données recueillies dans le cadre de la collecte auprès de 400 acteurs ont permis d'avoir une vue globale du niveau de transparence des procédures judiciaires en République du Bénin en l'occurrence l'accès à l'information juridique du public et des médias aux débats mais aussi de comparer la réalité de la transparence des tribunaux en lien avec les exigences internationales<sup>18</sup>.

Sur l'accès du public et des médias aux audiences, les études ont permis de comprendre qu'il n'existe pas dans la législation, des dispositions spécifiques concernant la présence des médias dans les salles d'audiences. Aussi le manque de formation et d'information des acteurs des médias peut-il être considéré comme une source à la base de mauvais traitement des informations des procédures judiciaires ou aux affaires en cours. Les usagers des juridictions estiment qu'il

---

<sup>18</sup> Convention des Nations-Unies contre la Corruption et tous autres instruments internationaux pertinents en matière de droits humains et d'accès à la justice.

n'existe pas suffisamment de places dans les salles d'audiences et que le rôle des audiences n'est souvent pas rendu accessible à un large public.

Sur la confiance du public dans le secteur de la justice, les usagers estiment qu'il faudra renforcer l'indépendance des magistrats et rendre accessible le plus tôt possible, les décisions de justice et améliorer le mécanisme de suivi de la mise en œuvre.

La présente collecte a également permis aussi bien aux professionnels de la justice qu'aux usagers et acteurs des médias de formuler plusieurs recommandations et propositions.

